

REPUBI_IQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2024

====000======

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES.
RANSACTIONS FINANCIERES ELECTRONIQUES
2
DECEMBRE 2022 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023)
PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CF. LOI N°77-2022 DIL 27
SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAIN

mangan managan didaman da kanaman da mangkan mangkan mangkan mangkan da mangkan mangkan mangkan da mangkan man
RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES
S DE FONDS INTERNATIONAUX
CHAPITRE 3: AUTORISATION DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT
SECTION 1 : DES BUDGETS ANNEXES
CHAPITRE 2 : FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR32
ARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
SECTION 1 : FIXATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION
OU PAR DOTATION
D'EXECUTION ET DE GESTION
BESOR BRETS GARANTIES ET AVAIS EIGGALITE ET MACTALITE
SECTION 2 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE
ESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT
CHAPITRE 6 : EQUILIBRE BUDGETAIRE.
randaliselle (nel metale production de la company de l DEFC (DEFCIAL)X DI) TRECOD
SECTION 1 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL
FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES CHARC
SRECETTES
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT
DE LIBERTAGNETAL DE LIBERTAGNETA DE LIBERTAGNETAL DE LIBERTAGNETA DE LIBERTAGNETA DE LIBERT

HAPTI RE 9 : DISPOSITIONS FINALES
SECTION 10 : REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLES ET FINANCIÈRE
SECTION 9 : MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE
SECTION 8 : MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS
SECTION 7: MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DÉPENSES BUDGETAIRES
SECTION 6 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT
SECTION 5 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR131
SECTION 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES
SECTION 3 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE
SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL
SECTION 1. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES
ANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE95
HAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A LA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DES
HAPITRE 7 : MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES95
PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS DOUANIERES NOUVELLES
LESDITES ZONES.
PARAGRAPHE 2 : CREATION DE LA ZONE DE VALORISATION DES INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES MARCHANDES DU CONGO ET REGIME FISCALO-DOUANIER APPLICABLE DANS

PARLEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Loi n°39- 2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

BUDGETAIRE, AUX RESOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT. BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, TITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU A L'EQUILIBRE

et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en découle Article premier : La présente loi de finances détermine, au titre de l'année 2024, la nature, le montant et l'affectation des ressources

finances et le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique. conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de Article deuxième : Les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement définies dans la présente loi de finances s'exécutent

et des établissements publics Article troisième : Le plan d'engagement est exigible à l'engagement des crédits pour l'ensemble des ministères, des institutions

des finances du budget. Le plan d'engagement consolidé est transmis au comité du plan de trésorerie mis en place au sein du ministère en charge Les plans d'engagement sectoriels sont consolidés par le comité du plan d'engagement mis en place au sein du ministère en charge

Les deux comités techniques font tous les trois mois, en coordination, une mise à jour des différents plans.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT

établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir, sont collectées, pour l'année 2024, conformément aux lois et réglements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances Article quatrième : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux

être portés en dépenses budgétaires par la présente loi de finances, quelle qu'en soit la provenance ; les frais de perception, de régie et d'autres frais accessoires devant Article cinquième : Il est intégré au budget de l'Etat, sans déduction des dépenses, le montant de toutes les ressources prévues

de leur admission en non-valeur. Leur apurement résulte, soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit Article sixième : La totalité des droits liquidés par les ordonnateurs est prise en charge et recouvrée par les comptables publics

temps créancier de l'Etat Article septième : Tout redevable de l'Etat ne peut exercer un droit de compensation dans le cas où il se trouve dans le même

demander aux ordonnateurs les titres de recettes et de dépenses en régularisation. les dettes et les créances assignées sur sa caisse. Il est tenu d'établir simultanément les pièces de recettes et de dépenses et de Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre

Article huitième : Les entreprises du portefeuille de l'Etat sont assujetties au versement minimum de 30% du bénéfice réalisé

taux respectifs sont fixés à 2,27% pour la part employé et 4,55% pour la part employeur, Article neuvième : Outre les cotisations sociales, le régime d'assurance maladie est alimenté par les cotisations salariales dont les

vigueur, ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources. Article dixième : Les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en

Les dons sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

en charge des finances finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre Article onzième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de

administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public. ce titre, tout bailleur de fonds est tenu d'informer le ministre en charge des finances de tout financement apporté aux

3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances. Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article

CHAPITRE 2: EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

milliards sept cent millions (2 605 700 000 000) de francs CFA, réparties ainsi qu'il suit : Article douzième : Au titre de la présente loi, les recettes budgétaires sont prévues pour la somme de deux mille six cent cinq

10 000 000 000	Bonus pétrolier
1 000 000 000	Recettes Zone d'unification
1 451 160 000 000	Vente des cargaisons pétrolières
1 462 160 000 000	Recettes pétrolières
1 530 549 000 000	Titre 4- Autres Recettes :
14 717 844 240	Cotisations des employeurs au régime d'assurance maladies
7 439 572 351	Cotisations salariales au régime d'assurance maladie
436 894 752	part agent
3 254 656 910	part patronale
3 787 515 884	Cotisations sociales au profit de la CNSS, dont
19 568 831 605	part agent
39 137 664 576	part patronale
58 706 496 181	Cotisations sociales au profit de la CRF, dont :
84 651 428 656	Titre 3- Cotisations Sociales
55 500 000 000	Dons ordinaires
55 500 000 000	Titre 2- Dons et legs et fonds de concours
186 000 000 000	Droits et taxes de douanes
749 000 000 000	Impôts et taxes intérieurs
935 000 000 000	Titre 1- Recettes Fiscales :

200 000 000	Intérêt des prêts
2 000 000 000	Amendes et condamnations pécuniaires
11 679 000 000	Droits et frais administratifs
13 679 000 000	Recettes de services
15 000 000 000	Dividendes
15 000 000 000	Recettes de portefeuille
240 000 000	Redevance minière
240 000 000	Recettes minières
10 000 000 000	Redevance forestière
10 000 000 000	Recettes forestières
29 270 000 000	Vente de gaz
29 270 000 000	Recettes gazières

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES

5 janvier 2023. exécutées, contrôlées et justifiées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément aux dispositions de la Article treizième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de la présente loi, sont loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, précisées par l'instruction n° 0010/MBCPPP-CAB du

Article quatorzième : Sont ouverts, au titre de l'année 2024, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux;
- direction générale du contrôle des marchés publics;
- direction générale de la marine marchande
- département des migrafions et du contrôle des étrangers.

tresor ainsi qu'il suit Article quinzième : Au titre de la présente loi de finances, pour l'année 2024, il est créé de nouveaux comptes spéciaux du

1.- DU FONDS NATIONAL DE L'ENTRETIEN ROUTIER ET DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN

national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain ». Article 1er : Il est créé un compte spécial du trésor sous la forme de compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds

d'entretien des infrastructures, des routes et d'assainissement des villes Article 2 : Le fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain est destiné à financer les activités

des prix du gas-oil national et du super, ainsi que de celles issues des secteurs forestiers et de transports terrestres valeur ajoutée et les centimes additionnels correspondants appliquée au prix entrée distribution (PED) de la structure Article 3 : Le fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain est alimenté par la taxe sur la

fonds routier pour le fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain par le marketeur. correspondants sont spontanément déclarés à l'administration fiscale sur un imprimé spécial fourni par elle, et reversés au de la TVA appliquée au prix entrée distribution (PED) du gasoil national et du super, ainsi que les centimes additionnels Article 4 : Par dérogation à l'article 35 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo, le montant

2.- DU FONDS DE STABILISATION DU PRIX DU PAIN

de stabilisation du prix du pain » Article 1^{er} : Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « Du Fonds

la boulangerie et à assurer l'accessibilité du pain à toute la population des coûts de production et de distribution du pain, à soutenir les producteurs de blé, à favoriser la stabilité économique dans Article 2 : Le Fonds de stabilisation du prix du pain est destiné à prendre en charge les dépenses liées à la régulation

Article 3 : Les ressources du Fonds de stabilisation du prix du pain proviennent de la vente des produits pétroliers.

3.- DU FONDS POUR L'OPERATIONNALISATION DE LA FONCTION BANCAIRE DU TRESOR PUBLIC

Article 1er : Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public. »

Article 2 : Le Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public est destiné à prendre en charge les dépenses liées au financement du plan d'actions de mise en œuvre de la plateforme numérique du trésor public

qui proviennent de la vente des produits pétroliers Article 3 : Le Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public est financé par des ressources

agence congolaise des systèmes d'information. dispositions de loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé des systèmes d'informations (ACSI) pour certaines, et pour d'autres elle en assure la maîtrise d'ouvrage conformément aux Article 4 : Les activités de mise en œuvre de la plateforme numérique du trésor public sont réalisées par l'agence congolaise

Le ministre des finances met en place un comité de pilotage pour la coordination du projet

4.- FONDS D'AMENAGEMENT DES VOIES FORESTIERES.

d'aménagement des voies forestières. » Article 1er : Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « Du Fonds

des artisans de métiers de bois l'aménagement des routes forestières en terre, la réhabilitation des infrastructures de franchissement ainsi que la formation Article 2 : Le Fonds d'aménagement des voies forestières est destiné à prendre en charge les dépenses liées à

l'exportation des produits forestiers. Article 3 : Le Fonds d'aménagement des voies forestières est alimenté par les taxes d'abattage, de superficie et celle à

sont modifiés par la présente loi, en ce qui concerne le compte spécial du trésor dénommé « fonds sur le coronavirus, COVID -Article seizième : Les dispositions de la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020,

actions de riposte aux diverses pandémies Le fonds sur le coronavirus, COVID-19 est rebaptisé « fonds pour la gestion des pandémies », et destiné à financer les

2021, sont modifiés par la présente loi, en ce qui concerne le compte spécial du trésor dénommé « fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID -19 » Article dix-septième : Les dispositions de la loi n° 37-2021 du 13 aout 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année

et destiné à financer les campagnes de vaccination Le fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19 est rebaptisé « fonds national pour la vaccination »,

le coronavirus COVID-19 et le fonds national pour la vaccination contre le coronavirus COVID-19. Les crédits affectés au fonds pour la gestion des pandémies et au fonds national pour la vaccination sont gelés sous réserve de la transmission au parlement des rapports de gestion des fonds initialement créés notamment le fonds sur

Article dix-huitième : Sont ouverts, au titre de l'année 2024, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier;
- fonds sur la protection de l'environnement;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives;
- caisses de retraite;
- fonds de développement des collectivités locales;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- fonds pour la gestion des pandémies ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- fonds de développement touristique ;
- fonds national pour la vaccination;
- fonds de stabilisation du prix du pain ;
- fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public;
- fonds national de l'habitat ;

- fonds d'appui au service postal universel;
- fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain ;
- fonds d'aménagement des voies forestières.

CHAPITRE 4 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

autre tiers bénéficiaire, perçues par les services de l'Etat, sont imputées aux comptes de dépôt correspondants, ouverts Article dix-neuvième : Les recettes des collectivités locales, des établissements publics, des organismes internationaux ou de tout individuellement dans les livres du trésor public.

bénéficiaires Il est fait obligation au Trésor public de procéder à leur reversement immédiatement à la demande des représentants légaux de ces

Un comité interministériel institué par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement, assure le suivi et l'évaluation du reversement des recettes perçues par l'Etat aux bénéficiaires concernés.

Article vingtième : Sont concédées au « fonds d'aménagement des voies forestières », en vue de prendre en charge les dépenses liées à l'aménagement des routes en terre, à la construction des ponts et à la formation aux métiers du bois, les recettes suivantes :

- les taxes d'abattage ;
- les taxes de superficie générées par les sociétés forestières ;
- les taxes à l'exportation générées par les sociétés forestières.

Ces recettes sont perçues au nom du trésor public et déposées dans un sous-compte du compte unique du trésor ouvert à la Banque

Un décret du premier ministre, pris sur rapport conjoint des ministres chargés du budget, des finances et de l'économie forestière, fixe les modalités de décaissement au profit du fonds d'aménagement des voies forestières

secteur des postes au Fonds d'appui au service postal universel, créé par la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes. Article vingt et unième : Au titre de la loi de finances de l'année 2024, il est fixé le taux de la contribution de chaque opérateur du

Le fonds d'appui au service postal est financé à hauteur de 2% des contributions des opérateurs postaux autorisés

Il est destiné à prendre en charge les dépenses de financement des zones et localités non couvertes par le service postal

CHARGES DE CHAQUE CATEGORIE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR CHAPITRE 5 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES

SECTION 1 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000) de francs CFA. Article vingt-deuxième : Le plafond des dépenses du budget général, pour l'année 2024, est fixé par la présente loi de finances à

Article vingt-troisième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2024, ainsi qu'il suit :

	8 102 539 926 2 157 79 569	Diplomates Magistrats Personnel en hors statut Total emplois
--	--	---

Au titre de la présente loi, les prévisions d'emplois ouverts au profit de certains départements ministériels se présentent ainsi qu'il

6 700	TOTAL	
50	Hydrocarbures	12
40	Développement industriel et promotion du secteur privé	<u>د</u> د
580	Ecole de formation (admis sur concours)	10
200	Jeunesse	တ
450	Sports et éducation physique	Ø
50	Affaires foncières et domaine public	7
30	Economie forestière	<u></u> 6
200	Agriculture, élevage et pêche	٥٦
200	Affaires sociales et action humanitaire	4
1 750	Santé et population	ယ
800	Enseignement technique et professionnel	N
2 350	Enseignement prescolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	
EMPLOIS	WINISTERE	d'ordre

La gestion des postes budgétaires ouverts dans les secteurs de l'enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire), de l'enseignement technique et de la santé de base, est décentralisée.

Les décrets et arrêtés de recrutement préciseront les collectivités locales d'affectation ou de mise à disposition.

Le personnel ainsi recruté est géré par la collectivité locale suivant les dispositions de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale, telle que modifiée par la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019.

SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-quatrième : Les dépenses des budgets annexes, pour l'exercice 2024 sont plafonnées à la somme de sept milliards huit cent millions (7 800 000 000) de francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

service national de reboisement : centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :

450 000 000

délégation générale aux grands travaux

direction générale du contrôle des marchés publics

direction générale de la marine marchande

département des migrations et du contrôle des étrangers

SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

trente-cinq milliards huit cent cinquante et un millions (135 851 000 000), répartie ainsi qu'il suit : Article vingt-cinquième : Les charges des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 2024 sont platonnées à la somme de cent

contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux : 3 000 000 000 150 000 000

fonds sur la protection de l'environnement :

fonds d'aménagement halieutique :

contribution au régime d'assurance maladie ;

fonds national de développement des activités physiques et sportives :

caisses de retraite

fonds de développement des collectivités locales

fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :

700 000 000

fonds pour la gestion des pandémies:

fonds de la redevance audiovisuelle :

tonds national pour la vaccination :

fonds de développement touristique :

fonds de stabilisation du prix du pain :

fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public :

tonds national de l'habitat

fonds d'aménagement et d'entretien des voies forestières

fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain fonds d'appui au service postal universe

14

300 000 000

150 000 000

400 000 000

CHAPITRE 6 : EQUILIBRE BUDGETAIRE

et un millions (2 069 651 000 000) de francs CFA. sept cent millions (2 605 700 000 000) de francs CFA et en dépenses à deux mille soixante-neuf milliards six cent cinquante Article vingt-sixième : Le budget de l'Etat, pour l'exercice 2024, est arrêté en ressources à deux mille six cent cinq milliards

Article vingt-septième : Le budget général, pour l'exercice 2024, est arrêté en recettes à deux mille quatre cent soixante-deux milliards quarante-neuf millions (2 462 049 000 000) de francs CFA et en dépenses à mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000) de francs CFA

autorisés en recettes et en dépenses, pour un montant total de sept milliards huit cent millions (7 800 000 000) de francs CFA. Article vingt-huitième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2024, sont prévus et

en charges, pour un montant total de cent trente-cinq milliards huit cent cinquante et un millions (135 851 000 000) de francs Article vingt-neuvième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts pour l'exercice 2024, sont prévus et autorisés en ressources et

six milliards quarante-neuf millions (536 049 000 000) de francs CFA Article trentième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de cinq cent trente-

2024, est affecté pour contribuer à la réduction du besoin de financement. L'excédent budgétaire prévisionnel ressorti ci-dessus, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat, exercice

milliards cinq cent quarante-neuf millions (728 549 000 000) de francs CFA. A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget de l'Etat, exercice 2024, est projeté à sept cent vingt-huit

Article trente et unième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2024 se présente ainsi qu'il suit :

	Ī	3
Ì	Ξ	3
	= 10	5
	20	į
l	20	
ľ	CI	_
	<u>C</u>	
	j	>

litre 6 - Autres dépenses	- sur ressources externes	- sur ressources internes	Titre 5 - Investissement		 CORAF, maintenance de la centrale gaz ef 	Titre 4 - Transferts	Titre 3 - Biens et services	Titre 2 - Personnel	Titre 1 - Charges financières de la dette	A.2- Dépenses budgétaires	- mines	- forêts	- pétrole	Redevance :	Amendes et condamnations pécuniaires	Droits et frais administratifs	Intéreis des prêts	Dividendes	Vente de Gaz	Bonus pétroller	Zone unifization	Vente des cargaisons	Titre 4 - Autres recettes	Dons ordinaires	Dons et legs	Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	Droits et taxes de douanes	Impôts et taxes intérieurs	Titre 1- Recettes fiscales	A.1- Ressources budgétaires	A BUDGET GENERAL	I,- BUDGET DE L'ETAT	NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES
70,000	260,000	198,000	458,000		106,000	542,000	190,000	406,000	225,000	1 891,000	0,500	10,000	2,000	12,500	4,000	15,449	0,200	23,500	0,000	10,000	1,000	1 296,807	1 363,456	74,000	74,000	74,000	166,000	623,161	789,161	2 226,617			PREVISIONS REAJUSTEES 2023 (1)
67,000	248,000	213,000	461,000		47,000	548,000	190,000	435,000	225,000	1 926,000	0,240	10,000	0,000	10,240								1 413,650	1 485,688	55,500	55,500	55,500	186,000	734,861	920,861	2 462,049			PREVISIONS 2024 (2)
-3,000	-12,000	15,000	3,000	0,0	-59 000	6,000	0,000	29,000	0,000													116,843	122,232	-18,500	-18,500	-18,500		111,700	131,700	235,432			VARIATION (3) = (2)-(1)
-4,29	-4,615	7.576	0,66								-52,00				-50,00			-36,17												10,57		:	%

110,0	004,7	- COOLOGO	000,000	
0 377	2 /60	-858 854	-654 383	Solde primaire hors pétrole
-12,645	206,932	728,549	521,617	Solde budgétaire de base
59,720	200,432	536,049	335,617	Soide budgétaire global
3,618	72,261	2 069,651	1 997,390	DEPENSES BUDGETAIRES
11,688	272,693	2 605,700	2 333,008	RESSOURCES BUDGETAIRES
				RESUME BUDGET DE L'ETAT
,	0,000	0,000	0,000	Solde
37,79	37,261	135,851	98,591	C.2- Charges
0,00	0,000	1,200	1,200	Droits et frais administratifs
235,12	26,317	37,510	11,193	Vente des cargaisons
212,35	26,317	38,710	12,393	Titre 4 - Autres recettes
5,644	5,644	84,651	79,008	Cotisations sociales
7,14	5,644	84,651	79,008	Titre 3 - Cotisations sociales
73,71	5,300	12,490	7,190	Impôts et taxes intérieurs
73,71	5,300	12,490	7,190	Titre 1- Recettes fiscales
37,79	37,261	135,851	98,591	C.1- Ressources
37,79	37,261	135,851	98,591	C COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	0,000	0,000	0,000	Solde
0,00	0,000	7,800	7,800	B.2- Charges
	0,000	0,000	0,000	Vente des cargaisons
0,000	0,000	6,151	6,151	Droits et frais administratifs
0,00	0,000	6,151	6,151	Titre 4 - Autres recettes
0,00	0,000	1,649	1,649	Impôts et taxes intérieurs
0,00	0,000	1,649	1,649	Titre 1- Recettes fiscales
0,00	0,000	7,800	7,800	B.1- Ressources
0,00	0,000	7,800	7,800	B BUDGETS ANNEXES
%	VARIATION (3) = (2)-(1)	PREVISIONS 2024 (2)	REAJUSTEES 2023 (1)	NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES
			מממומונים	

CHAPITRE 7 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE LETAT

SECTION 1: AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS

qu'aux dispositions des différents accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources Article trente-deuxième : Les emprunts sont contractés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur, ainsi

Sous réserve de certaines conditions particulières et de nécessité extrême, le ministre en charge des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

SECTION 2 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

prévues et autorisées pour la somme de cent quatre-vingt-douze milliards cinq cent millions (192 500 000 000) de francs CFA. Article trente-troisième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, les ressources en financement et en trésorerie sont

Ces ressources concernent les produits des emprunts à court, moyen et long terme.

Article trente-quatrième : Pour l'année 2024, en financement et en trésorerie, les charges comprennent :

- le remboursement des emprunts extérieurs ;
- les provisions, réserves potentielles et divers ;
- le remboursement de l'emprunt obligataire;
- le remboursement de la dette intérieure bancaire ;
- la dette sociale :
- retraite;
- autres
- la situation du 4 mars
- le remboursement de la dette commerciale

Ces charges sont prévues et autorisées pour la somme de mille trois cent soixante-six milliards cinq cent quarante-neuf millions (1 366 549 000 000) de francs CFA

techniques et financiers, ainsi que par le recours aux financements divers. quarante-neuf millions (1 174 049 000 000) de francs CFA, est financé par l'excédent budgétaire, les apports des partenaires Article trente-cinquième : Le déficit prévisionnel des ressources sur les charges, arrêté à mille cent soixante-quatorze milliards

Article trente-sixième : Le ministre en charge des finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

- l. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.);
- 2. négocier les appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours

Au titre de la présente loi de finances pour l'année 2024, aucune émission de bons et d'obligations n'est permise sur le marché régional.

En milliards de FCFA.

108,535	-611,049 108,535	-1 174,049	-563,000	
	000,000	100,000	0,000	Excedent/Can de trésorarie = (114) (119)
		400.000	0.000	Dette commerciale
-50.00	4,000	4,000	8,000	Situations du 4 mars
	19,000	20,000	1,000	- autres
·	-12,000	80,000	92,000	- retraite
	7,000	100,000	93,000	Dette sociale
	459,917	459,917	0,000	Dette Interieure bancaire(OTA+BTA)
<u>-</u> -	45,784	45,784	0,000	Remoursement emprunt obligataire
-39,32	-162,000	250,000	412,000	Provisions, reserves potentielles et divers
-28,25	-160,152	406,848	567,000	Remboursement des emprunts extérieurs
26,532	286,549	1 366,549	1 080,000	il.z. citatges
-100,00	-331,000	0,000	331,000	Emission bons et obligations
3,49		192,500	186,000	Produits des emprunts à court, moyen et long terme
-62,766	-324,500	192,500	517,000	II.1- Ressources
				II, I KESOKERIE ET FINANCEMENT
	(3) = (2)-(1)	2024(2)	2023 (1)	
%	VARIATION	ळ	REAJUSTEES	NATURE DES RESSOUCES: ET DES CHARGES
			DDEVICIONS	

En milliards de FCFA

Excédent budgétaire/déficit Excédent/déficit de trésorerie Gap de financement	FINANCEMENT
335,617 -563,000 -227,383	PREVISIONS REAJUSTEES 2023 (1)
536,049 -1 174,049 - 638,000	PREVISIONS 2024 (2)
200,432 -611,049 -41 0,617	VARIATION $(3) = (2)-(1)$
59,720 108,535 180,584	%

Article trente-septième : Le plan global d'abondement estimé en financement et en trésorerie se présente ainsi qu'il suit :

1- Apport du solde budgétaire excédentaire

2- Financements intérieur et extérieur à rechercher

TRESOR, PRETS, GARANTIES ET AVALS, FISCALITE ET MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION TITRE II: BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX DU

SECTION 1 : FIXATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE 1 : PRESENTATION ET FIXATION DU MONTANT DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR

DOTATION

dotation pour les six ministères pilotes, notamment : Article trente-huitième : Au titre de la présente loi et à titre expérimental, le budget général est présenté par programme et par

- le ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le ministère de l'économie et de finances ;
- le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministère de la santé et de la population ;
- le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.
- le ministère de l'enseignement technique et professionnel

Une annexe jointe à la présente loi présente la répartition des crédits de ces ministères par programme et par dotation.

Article trente-neuvième : Le budget général est présenté par ministère et institution, au titre de la présente loi.

mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000) de francs CFA, répartis par grandes masses ainsi qu'il suit : Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2024, au titre des programmes du budget général, sont fixés à

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR SECTION 2 : FIXATION DU MONTANT ET REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES CHARGES DES

Article quarantième : Le budget général, exercice 2024 est arrêté en dépenses à la somme de mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000) de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

e and a subdefinition with the second of the subdefinition of the subdef		435 000 000 000 190 000 000 000 548 000 000 000 461 000 000 000 67 000 000 000
		435 000 000 0
litre 2		
Titre 3 : dépenses de biens et services		1
Titre 2 : depenses de personnel Titre 3 : dépenses de biens et services Titre 4 : dépenses de transfert		461 000 000 0
Titre 2 : depenses de personnel Titre 3 : dépenses de biens et services Titre 4 : dépenses de transfert Titre 5 : dépenses d'investissement	Titre 6 : autres d	67 000 000 0

ainsi qu'il suit : Article quarante et unième : Au titre de l'exercice 2024, les dépenses du budget général sont réparties par institution et ministère

Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Titre 4 : Transferts Sous-total Code 05 Cour des comptes et de discipline budgétaire	Code 04 Cour suprême Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services	Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 03 Sénat Titre 2 : Personnel	Titre 4 : Transferts Sous-total	u N	Titre 4 : Transferts Sous-total Code 02 Assemblée nationale	Code 01 Présidence de la République Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services
0 FCFA 0 FCFA 1 860 000 000 FCFA 1 860 000 000 FCFA	1 300 000 000 FCFA 1 300 000 000 FCFA	0 FCFA	0 FCFA 12 280 000 000 FCFA 12 445 689 678 FCFA	165-689-678 FCFA	22 137 050 000 FCFA 22 396 783 636 FCFA	259 733 636 FCFA	47 382 769 986 FCFA 50 996 583 899 FCFA	3 613 813 913 FCFA
Titre 5: Investissement Total C.C.D.B	Total C.S	Titre 5 : Investissement	Total SENAT	Titre 5: Investissement	Total A.N	Titre 5 : Investissement	Total P.R	Titre 5: Investissement
	;			1			:	
0 FCFA	1 300 000 000 FCFA	0 FCFA	12 445 689 678 FCFA	0 FCFA	22 396 783 636 FCFA	0 FCFA	50 996 583 899 FCFA	O FCFA

Sous-total	Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts		Code 10 Médiateur de la République Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	3005-t0tal	Code 09 Conseil supérieur de la magistrature Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total (Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total Code 08 Conseil économique, social et environnemental	Code 07 Haute cour de justice Titre 2 Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts
1 017 100 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA	350 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA 350 000 000 FCFA	600 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA 600 000 000 FCFA	1 385 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA 1 385 000 000 FCFA	200 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA 200 000 000 FCFA	1 150 000 000 FCFA	Ú FCFA O FCFA 1 750 000 000 FCFA
Total C.S.L.C	Titre 5 : Investissement	Total M.R.	Titre 5: Investissement	Total C.S.M	Titré 5 : Investissement	Total C.E.S.E	Titre 5: Investissement	Total H.C.J	Titre 5: Investissement	Total C.C	Titre 5: Investissement
::. :::				:	**	40000		:	:	fakoyen.	\$ }
1 017 100 000 FCFA	0 FCFA	350 000 000 FCFA	0 FCFA	600 000 000 FCFA	0 FCFA	1 385 000 000 FCFA	0 FCFA	200 000 000 FCFA	0 FCFA	1 150 000 000 FCFA	Ó FCFA

Sous-total	Code 17 Conseil consultatif de la jeunesse Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 16 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 15 Conseil consultatif des femmes Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	ine 4. Iransperts Sous-total	Code 14 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles Titre 2 : Personnel	litre 4:: Transierts Sous-total	Code 13 Conseil national du dialogue Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services	Sous-total	Code 12 Commission nationale des droits de l'homme Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services
;		::	nt avec hand				tabilités trad			:	omme
100 000 000 FCFA	0 FCFA	100 000 000 FCFA 100 000 000 FCFA	0.0	100 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA	100 000 000 FCFA	itionnelles 0 FCFA 0 FCFA	100 000 000 FCFA	0 FCFA	1 990 000 000 FCFA 1 990 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA
Total C.C.J	Titre 5: Investissement	Total C.C.P.V.H	Titre 5: Investissement	Total C.C.F	Titre 5 : Investissement	Total C.C.S.N.T	Titre 5: Investissement	Total C.N.D	Titre 5: Investissement	Total C.N.D.H	Titre 5: Investissement
:		:	:	÷	<u>:</u> :	***************************************	:	:	e se l'agrès	:	# •
100 000 000 FCFA	O FOFA	100 000 000 FCFA	0 FCFA	100 000 000 FCFA	0 FCFA	100 000 000 FCFA	0 FCFA	100 000 000 FCFA	0 FCFA	1 990 000 000 FCFA	0 FCFA

Code 27 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement Titre 2 : Personnel 946 242 976 FCFA Titre 3 : Biens et services 1 326 974 200 FCFA Titre 4 : Transferts 1 721 424 000 FCFA Sous-total	Code 26 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement Titre 2 : Personnel 7 04 Titre 3 : Biens et services 170 Titre 4 : Transferts 2 59 Sous-total	1 ω 4	Code 22 Défense nationale Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total Code 24 Justice et droit humain et promotion des peuples autochtone	Code 21 Primature Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 18 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales Titre 2 : Personnel 0 FCFA Titre Titre 3 : Biens et services 0 FCFA Titre 4 : Transferts 100 000 000 FCFA Sous-total 100 000 000 FCFA Total
relations avec le parlement 946 242 976 FCFA 1 326 974 200 FCFA 1 721 424 000 FCFA 3 994 641 176 FCFA	vernement 7 045 732 806 FCFA 1 701 442 969 FCFA 2 594 242 264 FCFA 11 341 418 039 FCFA	21 496 569 622 FCFA 4 672 556 714 FCFA 750 000 000 FCFA 26 919 126 336 FCFA	42 146 314 251 FCFA 51 905 008 248 FCFA 3 919 653 263 FCFA 97 970 975 762 FCFA ss autochtone	669 190 459 FCFA 6 555 158 977 FCFA 2 573 735 000 FCFA 9 798 084 436 FCFA	ganisations non gouvernem 0 FCFA 0 FCFA 100 000 000 FCFA 100 000 000 FCFA
Titre 5: Investissement Total A.F.D.P.C.R.P	Titre 5: Investissement Total C.M.P.P.G	Titre 5: Investissement Total J.D.H.P.P.A.	Titre 5: Investissement	Titre 5: Investissement	Titre 5: Investissement Total C.C.S.C.O.N.G

4 713 000 000 FCFA 8 707 641 176 FCFA	11 578 000 000 FCFA 22 919 418 039 FCFA	2 478 000 000 FCFA 29 397 126 336 FCFA	12 422 000 000 FCFA	3 480 000 000 FCFA	0 FCFA

Sous-total	Code 41 Energie et Hydraulique Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferte		Code 38 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel Titre 2 : Personnel 187 40 Titre 3 : Biens et services 1 535 34 Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 37 Commerce, approvisionnements et consommation Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 36 Plan, statistique et intégration régionale Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 32 Affaires sociales, solidarité et action humanitaire Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 30 Construction, urbanisme et Habitat Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts
:			af et secteu	:	ommation	: :		:	nanitaire	:	
5 545 211 772 FOFA 6 942 070 409 FOFA	235 300 129 FCFA 1 161 558 508 FCFA	3 930 277 225 FCFA	31 774 10 451	4 802 226 141 FCFA	2 736 777 131 FCFA 932 949 010 FCFA	2 929 206 000 FCFA 5 534 100 347 FCFA	1 061 512 018 FCFA 1 543 382 329 FCFA	28 124 868 780 FCFA	7 059 191 609 FCFA 1 976 706 416 FCFA	12 065 062 397 FCFA	1 074 865 028 FCFA 1 155 504 000 FCFA 9 834 693 369 ECFA
Total E.H	Titre 5: Investissement	Total P.M.E.A.S.)	Titre 5: Investissement	Total C.A.C	Titre 5: Investissement	Total PFIFD	Titre 5 : Investissement	Total A.S.S.A.H	Titre 5∵ Investissement	Total C.U.H	Titre:5: Investissement
***	:	; ;	:	:		:				:	****
35 642 070 409 FCFA	28 700 000 000 FCFA	7 940 277 225 FCFA	4 010 000 000 FCFA	5 302 226 141 FCFA	500 000 000 FCFA	29 033 100 347 FCFA	23.499 000 000 FCFA	35 631 868 780 FCFA	7.507 000 000 FCFA	27 140 062 397 FCFA	15 075 000 000 FCFA

Code 56 Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle Titre 2 : Personnel 659 381 809 FCFA Titre 5 : Inve- Titre 3 : Biens et services 977 143 859 FCFA Titre 4 : Transferts 3 707 790 824 FCFA Sous-total 5 344 316 492 FCFA Total PFIFDI	N & 4	Code 46 Agriculture, élevage et pêche. Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 45 Postes, télécommunications et économie numérique Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 42 Hydrocarbures Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total
la femme au			ile numériqu	ırchande	
développement et éconc 659 381 809 FCFA 977 143 859 FCFA 3 707 790 824 FCFA 5 344 316 492 FCFA	4 552 986 123 FCFA 1 145 037 412 FCFA 1 287 353 967 FCFA 6 985 377 502 FCFA	7 299 888 536 FCFA 1 698 138 403 FCFA 4 524 681 819 FCFA 13 522 708 758 FCFA	le 121 763 976 FCFA 602 840 066 FCFA 1 248 330 000 FCFA 1 972 934 042 FCFA	1 805 562 417 FCFA 1 257 235 712 FCFA 1 107 483 673 FCFA 4 170 281 802 FCFA	848 221 629 FCFA 2 218 720 133 FCFA 49 694 668 638 FCFA 52 761 610 400 FCFA
omie informelle Titre 5 : Investissement Total PFIFDEI	Titre 5 : Investissement.	Titre 5: Investissement	Titre 5: Investissement	Titre 5: Investissement Total TACMM	Titre.5 ∈ Investissement Total H
ii ;					
1 780 000 000 FCFA	10 102 000 000 FCFA	22 447 000 000 FCFA 35 969 708 758 FCFA	11 015 000 000 FCFA 12 987 934 042 FCFA	21 362 000 000 FCFA 25 532 281 802 FCFA	2.596 000 000 FCFA 55:357 610 400 FCFA

Titre 4 : Transferts	Code 64 Contrôle de l'État, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs dans l'administration publique Titre 2 : Personnel 520 052 118 FCFA Titre 5 : Investissement 2 085 000 000 ECFA	-total	Code 63 Coopération internationale et promotion du partenariat public privé Titre 2 : Personnel	Titre 4: Transferts Sous-total	Titre 3 : Bions et services	Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 60 Haute autorité de lutte contre la corruption Titre 2 : Personnel Titre 3 : Riens et services	total	Code 58 Santé et population Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services	Titre 4: Transferts Sous-total	Code 57 Fonction publique, travail et sécurité sociale Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services
1 475 000 000 FCFA 4 080 052 118 FCFA	e contre les anti-valeurs d 520 052 118 FCFA	2 677 000 000 FCFA 9 449 759 101 FCFA	nariat public privé 3 789 870 101 FCFA 2 982 889 000 FCFA	2 000 000 000 FCFA 2 000 000 000 FCFA	O FCFA	5 000 000 000 FCFA 5 000 000 000 FCFA	0 FCFA		42 951 409 345 FCFA 8 099 476 861 FCFA	2 489 720 000 FCFA 29:042 679 511 FCFA	
Total CEQSPLCAVAP	ans l'administration publiq Titre 5 : Investissement	Total CIPPPP	Titre 5 : Investissement	Total CNTRGFP	Titre 5: Investissement	Total HALCC	Titre 5: Investissement	Total S.P	Titre 5: Investissement	Total F.P.T.S.S	Titre 5: Investissement
<u>;</u>			<u>:</u> ;	:		:	**************************************		:		? ?
4 465 052 118 FCFA	385 000 000 FCFA	9 942 759 101 FCFA	493 000 000 FCFA	2 000 000 000 FCFA	0 FCFA	5 000 000 000 FCFA	0 FCFA	205 955 744 482 FCFA	60 767 000 000 FCFA	30 740 679 511 FCFA	1 698 000 000 FCFA

Code 74 Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi Titre 2 Personnel 17 815 813 082 F Titre 3 Biens et services 2 793 884 123 F Titre 4 Transferts 10 733 973 212 F Sous-total 31 343 670 417 F	life 4 : fransferts Sous-total	Code 73 Environnement, développement durable et bassin du Congo Titre 2 : Personnel 715 Titre 3 : Biens et services 1371	Sous-total	Code 71 Zones économiques spéciales et diversification de l'économie Titre 2 : Personnel 60 7 Titre 3 : Biens et services 843 4	Sous-total	Code 69 Affaires étrangères, francophonie et congolais de l'étranger 19 511 Titre 2 : Personnel 19 511 Titre 3 : Biens et services 12 441 Titre 4 : Transfert	litre 4 : Transferts Sous-total	Code 67 Aménagement du territoire, des infrastructures et entretien routier Titre 2 : Personnel 1794 855 32 Titre 3 : Biens et services 1359 567 92	Sous-total	Code 66 Industries minières et géologie Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts
rmation qua	***	et bassin du	and design and	cation de l'é		golais de l'ét		ictures et en	:	
liffante et emploi 17 815 813 082 FCFA 2 793 884 123 FCFA 10 733 973 212 FCFA 31 343 670 417 FCFA	2 178 850 107 FCFA 4 266 181 403 FCFA	Congo 715 948 566 FCFA 1 371 382 730 FCFA	635 706 713 FCFA 1 539 891 128 FCFA	81 587 02 828	2 127 820 460 FCFA 34 081 563 300 FCFA	857 677 885 163	1 640 736 000 FCFA 4 795 159 252 FCFA	stretien routier 1.794 855 324 FCFA 1.359 567 928 FCFA	4 860 731 064 FCFA	982 135 456 FCFA 1 068 834 460 FCFA
Total JSECFQE	Total EDDBC	Titre 5: Investissement	Total ZESDE	Titre 5: Investissement	Total AEFCE	Titre 5: Investissement	Total ATIER	Titre 5: Investissement	Total IMG	Titre.5: Investissement
A Address of the Control of the Cont	***************************************	:	:	**	and the second s	rigina.	: :	:	;	
1 862 000 000 FCFA 33 205 670 417 FCFA	4 496 181 403 FCFA	230 000 000 FCFA	2 744 891 128 FCFA	1 205 000 000 FCFA	36 304 563 300 FCFA	2 223 000 000 FCFA	127 092 169 252 FCFA	122,297 000 000 FCFA	5 524 731 064 FCFA	664 000 000 FCFA

Code 81 Budget, comptes publics et portefeuille public Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 80 Délégué auprès du premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat Titre 2 : Personnel 2 667 011 18 Titre 3 : Biens et services 1 271 687 95 Titre 4 : Transferts 128 000 00 Sous-total 4 066 699 14	Titre 2: Personnel Titre 3: Biens et services Titre 4: Transferts Sous-total	αω4	Code 76 Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technique Titre 2 : Personnel 1079 793 273 FCI Titre 3 : Blens et services 2453 669 908 FCI Titre 4 : Transferts 73 864 792 754 FCI Sous-total 77 398 255 935 FCI	Titre 2 : Personnel 1 Titre 3 : Biens et services 1 Titre 4 : Transferts Sous-total 2
12 932 326 805 FCFA 7 964 143 949 FCFA 24 070 617 926 FCFA 133 217 088 680 FCFA	2 667 011 187 FCFA 2 667 011 187 FCFA 1 271 687 958 FCFA 128 000 000 FCFA 4 066 699 145 FCFA	22 019 608 892 FCFA 2 986 200 368 FCFA 23 020 244 365 FCFA 48 026 053 625 FCFA	e et alphabétisation 101 245 842 935 FCFA 9 089 069 112 FCFA 26 333 738 596 FCFA 136 668 650 643 FCFA	e et innovation technique 1 079 793 273 FCFA 2 453 669 908 FCFA 73 864 792 754 FCFA 77 398 255 935 FCFA	1 080 159 651 FCFA 1 875 002 165 FCFA 2 607 280 000 FCFA 5 562 441 816 FCFA
Titre 5 : Investissement Titre 6 : Autres dépenses Total BCPPP	Titre 5: Investissement Total DCRE	Titre 5: Investissement Total ETP	Titre 5: Investissement Total EPPSA	Titre 5: Investissement Total ESRSIT	Titre 5: Investissement Total DIPSP
21 250 000 000 FCFA 67 000 000 000 FCFA 154 467 088 680 FCFA	279 000 000 FCFA 4:345 699 145 FCFA	9.536 000 000 FCFA 57 562 053 625 FCFA	13 345 000 000 FCFA 150 013 650 643 FCFA	14 133 000 000 FCFA 91 531 255 935 FCFA	1 895 000 000 FCFA 7 457 441 816 FCFA

Code 86 Economie fluviale et voies navigables Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 85 Délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la l'Itre 2 : Personnel 0 FCFA Titre 5 : Investissement 1 Titre 3 : Biens et services 400 000 000 FCFA 1 Titre 4 : Transferts 400 000 000 FCFA 1 Total DCDDL	Code 84 Intérieur, décentralisation et développement local Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 83 Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 82 Economie et finances Titre 1 : Charges financière de la dette Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total
144 296 862 FCFA 1 107 741 503 FCFA 0 FCFA 1 252 038 365 FCFA	écentralisation et du dévelo 0 FCFA 400 000 000 FCFA 0 FCFA 400 000 000 FCFA	46 326 991 310 FCFA 30 508 413 581 FCFA 50 242 676 073 FCFA 127 078 080 964 FCFA	7S 2 138 347 226 FCFA 1 512 786 505 FCFA 3 140 137 640 FCFA 6 791 271 371 FCFA	225 000 000 000 FCFA 29 035 133 121 FCFA 13 067 870 902 FCFA 10 566 746 400 FCFA 277 669 750 423 FCFA
Titre 5: Investissement	oppement local, chargé de Titre 5 : Investissement Total DCDDL	Titre 5 : Investissement Total IDDL	Titre 5 : Investissement Total ICTAL	Titre 5 : Investissement Total EF
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	ត្ត		* :	***************************************
1 981 000 000 FCFA 3 233 038 365 FCFA	0 FCFA 400 000 000 FCFA	8 548 000 000 FCFA 135 626 080 964 FCFA	4 215 000 000 FCFA 11 006 271 371 FCFA	10 730 000 000 FCFA 288 399 750 423 FCFA

CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR CHAPITRE 2 : FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES

SECTION 1: DES BUDGETS ANNEXES

sont arrêtées à la somme de sept milliards huit cent millions (7 800 000 000) de francs CFA. Article quarante-deuxième : Les prévisions des recettes et des dépenses des budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2024,

Article quarante-troisième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000).

			Section 2		section 1	des dépenses	Womenciature
	l otal depenses		Depenses en capital	The same and Secondary contraction	Débenses de destion courante	control and additional	Natire des dénences
	450 000 000	. 00 000 000	000000	Section 1	250 000 000	recettes	Nomenclature des
	Total recettes			Contribution du Fonds forestier		Nature des recettes	ure des
10000000	450 000 000		400,000,000	450 000 000		Prévisions 2024	

2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989).

		Section 5		200103		section 1	Cacitadan can	doe déponsos	Nomenciature
	Total depenses	Lepenses en capital du SNR		Affectation on DDOM	Laborate de Resilon combanta de OMA	Dépenses de destion contrante du CAID		Nature des depenses	
	2 067 000 000	150,000,000	.400,000,000i		i 517 UUU UUU section 1	A TATE COO CO.	recettes	Prévisions 2024 Nomemblature des	Nomonolativo
	Total recettes			The state of the s	Fonds de rehoisement		Nature des recettes		
1000 000 000	000 000 230 6			- COO COO COO COO COO COO COO COO COO CO	200000		Previsions 2024		

3- Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009).

1 455 000 000	10ai recettes				
	Total specific		1 455 000 000	- OFFICE CONTROLS	
205 000 000	de consultation des entreprises et des dossiers de marché	aecholl		17.00 LANGUETTE	
	Prestation issue de la vente des dossiers				
250 000 000	Inscription spéciale au titre de marché	455 COO OCO SECTION 1	000		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
			455.000	Dépenses en canital	section 2
1 000 000 000	Subvention de l'Etat	1 000 000 000 section 1	1 000 000 0	Cepelises de Gestion contante	
		composi			epotion 4
Prévisions 2024	Nature des recettes	024 Nomenciature des	Prévisions 2024	Nature des dépenses	des dépenses
					Nomenclature

4- Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009).

767 000 000	Total recettes		767 000 000	Total dépenses	
		000	100 000 000	Dépenses en capital	section 2
767 000 000	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	667 000 000 section 1	667 000	Dépenses de gestion courante	section 1
Prévisions 2024	Nature des recettes)24 Nomenclature des recettes	Prévisions 2024	Nature des dépenses	des dépenses

5- Direction générale de la marine marchande.

1 861 000 000	Total recettes	1861 000 000	lotal depenses	
		90,000,000	Autres debetises et bettes diverses	2 110112
163 000 000	Autres produits et profits divers	section 1	naisets et leversements	
**	Transferts reçus		Transfer of constant	
363 000 000	Subvention d'équipement		Eraio financiara	
284 000 000	Production		impôte et tave	
242 000 000	Subvention de fonctionnement		Rémunération du personnel temporation	
204 000 000	resquere de la bersona bienanaira		Biens et services consommés	section 1
20.000000	Peritate de la nériode précédante	400 000 000 section 2	Autres immobilisations corporelles	section 2
545 000 000	Fonds réservés	section 2	Terrains	
	Fonds de dotation	50 000 000 section 2	incorporelles	section 2
		Sanasas		
Prévisions 2024	Nature des recettes	Prévisions 2024 Nomenclature des	Nature des dépenses P	des dépenses
				Nomen Cattern

6.- Département des migrations et du contrôle des étrangers.

1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000	Total dépenses	
			1 100 000 000	Dépenses en capital	section 2
1 200 000 000	Produits issus des passeports		Light and odd section 1	District Control of the Control of t	
			100 000 000	Dépenses de destion courante	section 1
Prévisions 2024	Nature des recettes	recettes	Prévisions 2024	Nature des depenses	des dépenses
		Nomenalistana dec l	1.	P- 1	avoluctional de

SECTION 2: COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

et en dépenses à la somme de cent trente-cinq milliards huit cent cinquante et un millions (135 851 000 000) de francs CFA. Article quarante-quatrième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2024, sont prévus et arrêtés en recettes

Article quarante-cinquième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008.

150 000 000	Total recettes		150 000 000	Total dépenses	
		00	30 000 000	Contribution a l'OMS (UNITAID)	section1
150 000 000	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	120 000 000 section 1	120 000 0	Achat Médicaments génériques	-
Prévisions 2024	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2024	Nature des dépenses	nomenciature des dépenses

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004).

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986).

des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000 section 1	o in the second	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des fravaissele				1000000
section 1	I'Administration départementale	75 000 000 section 1		Redevance superficiaire	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	100 000 000 section 1		Redevance annuelle	20,000,000
				Produits des études et évaluations	00 000
	A STATE OF THE STA		SECUOIL	d'impact sur l'environnement	50 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation	200000
				des produits chimiques	2000000
	Total Atronical	_	section 1	Autres produits divers	50,000,000
	. Can he believe	250 000 000		Total recettes	250 000 000
					į

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994).

des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	75 000 000 section 1		Produits de la taxe sur les licences de	85 000 000
				pecile	0000000
section 2	Dépenses en capital	80 000 000 section 1		Produits de la redevance sur les pirogues de bêche	50 000 000
				Drod who does not see	
				ribuults des amendes	35 000 000
	Tat-1 45:	-	section 1	Dons et legs	5,000,000
	Total depenses	155 000 000		Total recettes	155 000 007

5- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014).

Nomenciature			Nomonolatura dos		
des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	receffes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Fonctionnement assurance maladie universelle	2 803 384 234 section 1		Taxe sur les boissons et sur le tabac	
			section 1	Contribution de solidarité pour la	
	Prestations sociales assurance maladio			couverture de l'assurance maladie	
Section 2	universelle	19 354 032 357 section 1		Cotisations salariales	7 439 572 351
			section 1	Cotisations des employeurs	147470440
	Total dépenses	20 457 446 504			14 / 1 / 044 240
				1 oral recertes	22 157 416 591

6- Caisses de retraite.

000 710 101 70				
E2 404 04 2 06 E	Total receffes	62 494 012 065	Total dépenses	
		3/8/515884	Caisse liaboliale de seculte sociale (CINOS)	
000 710 10170			Caicea nationala de captaité appliale (ONICO)	specion A
62.494.012.065	Cotisations sociales	58 706 496 181 section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	Secuon (
Previsions 2024	Nature des recettes	receites		des depenses
		Prévisions 2024 Nomenciature des	Nature des débenses	
				Nomenciature

2000). 7- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet

section 1 Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales section 1 Amendes issues des sanctions section 1 Dons et legs
ייישומטוס בויי
mitted and
section 1 engagées aux paris sportifs et aux paris
Produit du prélèvement sur les sommes
section 1 Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac
entreprises sportives
section (Taxes spéciales sur les sociétés et les
télévisées
manifestations sportives radiodiffusées ou
section 1 établissements sportifs ainsi que des
publicitaire des équipements et des
Revenus d'exploitation commerciale et
sportives
section 1 Recettes issues des manifestations
recettes
Nomenclature des

8- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018, pour l'année 2019).

des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000		50% de la taxe superficie (loi n° 16-2000	
section 2	Dépense de développement local	300 000 000	section 1	20/11/2000 et décret n° 2002-438 du. 31/12/2002	450 000 000
section 1	Dépense de destion courante	Ann ann ann			
	Depense de gesnon courante	400 000 000		Deux tiers (2/3) du produit de la taxe	
section 2	Dépense de développement local	150 000 000	section 1	superficie (loi nº 28-2016 du 12/10/2016 article 157	450 000 000
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000		60% du produit des autorisations de transports	
section 2	Dépense de développement local	150 000 000	section 1	(loi nº 18.89 du 31/10/1989; loi nº30-2003 du 20/10/2003. il s'agit de: autorisation de transport; continnes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins, permis de stationnement).	400 000 000
	Total dépenses	1 300 000 000		Total recettes	1 300 000 000

Le fonds de développement des collectivités locales est alimenté par :

- 50% de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficiaire perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

Les recettes du fonds de développement des collectivités locales sont affectées pour 40% à la collectivité locale génératrice de la recette et 60% à répartir équitablement entre les autres collectivités locales restantes.

des hydrocarbures et des transports terrestres, établissent la répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires. Les services comptables chargés du recouvrement desdites recettes auprès des administrations en charge de l'économie forestière,

9- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.

				section 1	aco doberses	des dépensos
	Total dépenses		Collivertes	Financement des zones et localités non		Nature des dépenses
000 000 000	4 000 000 000		.000 000 000 1.			Prévisions 2024
			section 1		 receifes	Nomenclature des
Total recettes	electionidaes	Sleamonia communications	di conico inional do come	Produits issus de la contribution au fonds	Nature des recettes	
 1 000 000 000		1 000 000 000			Prévisions 2024	

10- Fonds pour la gestion des pandémies.

2 000 000 000	Total recettes	2 000 000 000	Total depenses	
L		1 500 000 000	Depenses en capital	section 2
2 000 000 000	Produits provenant des ressources pétrolières	500 000 000 section 1	Dépenses de gestion courante	
		1000000		
Prévisions 2024	Nature des recettes	rrevisions 2024 recettes	Mature des depenses	des dépenses
		Nomenclature des	National Advantage	Nomenclature

11- Fonds de la redevance audiovisuelle.

		7	- ;:	_	-	
			section 1	•	des dépenses	Nomenclature
	Total dépenses		Financement des organes de presse		macare des debetses	Natura des dépostos
	150 000 000		150 000 000 section 1		FIGURE 2024	
					recettes	Nomenclature des
	Total recettes		Redevance audiovisuelle		Nature des recettes	
100,000,000	450 000 000		150 000 000		Prévisions 2024	

12- Fonds national pour la vaccination.

Nomenclature	Nature des dépenses	Prévisions 2024 Nom	Nomenclature des	Nativo dos societos	
des dépenses		104101011	recettes	Nature des fecenes	Previsions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000 section 1		Produits divers	4 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	3 000 000 000			
	7040 45				
	Lotal depenses	4 000 000 000		Total recettes	4 000 000 000
1					

13- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978).

		Section 1		des dépenses	Nomenciature
local depenses	Tatal Janasa	Depenses de gestion courante		The state of the s	Nature des dénances
400 000 000		400 000 000 section 1		hzoz sijojejastu	Drámaio ana
		section 1		receffes	Nomenclature des
Total recettes	10000	Taxes folinistiques		Nature des recettes	
400 000 000	#00 000 000	400,000,000	_	Prévisions 2024	

14- Fonds de stabilisation du prix du pain.

ittes	Total recettes	1 000 000 000	Total dépenses		<u>-</u>
Produit de vente du pétrole	<u> </u>	1 000 000 000 section 1	- Stabilisation du prix du pain	section 1	1
Nature des recettes	re des s	Prévisions 2024	Nature des dépenses	nomenciature des dépenses	

15- Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public.

Total recettes		2 809 999 9	Total dépenses	
- Produit de vente du pétrole		1	Trésor Public	section 1
	.000000	-1	Onérationnalisation de la fonction bancaire du	
Nature des recettes		Frevisions 202	ratale des debellaca	des dépenses
			Nature des dénonces	Notherclarine
ature vente	- Produit c	Nomenclature des recettes - Produit c	Prévisions 2024 Nomenclature des recettes 2 809 999 915 section 1 - Produit c 2 809 999 915 Total recettes	ature des dépenses Prévisions 2024 Nomenclature des recettes safion de la fonction bancaire du 2 809 999 915 section 1 - Produit c

16- Fonds national de l'habitat

1 000 000 000	1 000 000 000 1 000 000 000 Total recettes
	Total recettes

17- Fonds d'aménagement des voies forestières

5 000 000 000	Total recettes		5 000 000 000	lotal depenses	
5,000,000,000	Taxes d'abattage, de superficie et de l'exportation des produits forestiers	section 1	5 000 000 000	Aménagement des routes forestières	section 1
Prévisions 2024	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2024	Nature des dépenses	Nomenclature des dépenses

18- Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

E) 300 000 000					
27 085 000 000	Total recettes		27 985 000 000	l otal depenses	
27 985 000 000	Produits provenant des ressources	section 1	27 985 000 000	Entretien des routes	section 1
Prévisions 2024	Nature des recettes	resoftes	Previsions 2024	Nature des depenses	des dépenses
		Nomenciature des	•		Nomenclature

19- Fonds d'appui au service postal universel (Loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009).

e ia contribution du fonds al universel	Total recettes				
unon du tonds		-	300 000 000	- oran nebelises	
us de la contribution du fonds 300 000 000 000 000				Total dánamos	
ution du tonds	מקי מכן עוכם מס				
	de senice se	section 1	300 000 000	couvertes	340001
L		Seption 1		Financement des zones et localités non	•
Nature des recettes Prévisions 2024	•	recettes des	Prévisions 2024	Nature des depenses	des dépenses
		Nomenatation			Nomenclature

CHAPITRE 3 : AUTORISATION DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

de quelque nature que ce soit, au profit des collectivités locales ou de toute autre personne de droit public. Article quarante-sixième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, il n'est autorisé aucune garantie ni aucun avai de l'Etat

CHAPITRE 4 : APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

en cours de mise en œuvre Article quarante-septième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux,

CHAPITRE 5 : APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

des personnes morales de droit public. Article quarante-huitième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES

SECTION 1: MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article quarante-neuvième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous

PARAGRAPHE 1: MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

- * MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1
- 1.- Déduction des provisions constituées conformément à la réglementation COBAC : 115 D

Article 115 D (nouveau)

conformément à la réglementation COBAC R-2018/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable

2.- Restauration du taux de 2% en matière de Taxe Spéciale sur les Sociétés et harmonisation des articles 170 et 171 du CGI Tome 1 avec l'article 386 bis du CGI Tome 1.

Article 170 (nouveau)

La taxe spéciale sur les sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

exercice clos. Elle est arrondie au millier de francs inférieur. 1) La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier

de la société Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités

Toutefois:

- en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la République du Congo avec un État de l'UDEAC, au port d'embarquement ;
- ਤ chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ; pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le
- <u></u> pour les marketeurs ou distributeurs de produits pétroliers, le chiffre d'affaires à retenir pour les produits pétroliers à prix contrôlés est le poste frais et marge de distribution, exclusion faite de tous les autres postes de la structure des prix des produits petroliers
- 2) Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1 % de la base imposable avec un minimum de 1 million de francs quelle que soit la situation de résultats d'exercices

annuel est inférieur à 10 millions de francs Toutefois le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à 500.000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires

Alinéas 3 et 4 : Supprimes

Alinéa 3 nouveau

3) Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2%.

Article 171 (nouveau)

complément de la taxe pour le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 170. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation. Receveur des Impôts de leur résidence. Ils acquitteront également, au moment du dépôt de la déclaration de résultat, le mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor ou du Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser entre le 10 et le 20

la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année. Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

particuliers demeure acquise au trésor. De même, la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes

premier alinéa du présent article. Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au

le reliquat reste acquis au Trésor déduction de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si la taxe spéciale sur les sociétés est supérieure à l'impôt sur les sociétés déterminé, En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, la taxe spéciale sur les sociétés payée vient en

Cependant, au cours du premier exercice dont le résultat redevient positif, seule la moitié de la taxe payée au taux de 2% est déductible de l'impôt sur les sociétés. La taxe perçue au taux de 2% n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

3.- Restauration des sanctions fiscales en matière de la retenue à la source prévue à l'article 183

Article 183 (nouveau)

Alinéa 1 à 6 : Sans changement.

constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent Code. Ils

préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code. A défaut d'effectuer et de reverser cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans

379 du présent code. intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un

4.- Aménagement du dispositif relatif au défaut de présentation des pièces justificatives pendant la phase contradictoire :

Article 373 du Code Général des Impôts Tome 1. Article 373 (nouveau)

Alinéas 1 à 5 : Sans changement

pièces comptables, régulièrement demandés au cours de la phase contradictoire du contrôle fiscal, est nulle et de nul effet 6) La production, après la réception de la lettre de confirmation des redressements, des documents, justificatifs et autres

5.- Relèvement du seuil de compétence en matière de réclamation contentieuse : Modification des articles 424 et 430 du **CGI Tome**

Article 424 (nouveau)

est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration. La réclamation doit être adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Seule la date de réception par cette Direction

des droits contestés sont supérieurs à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA. Une copie de la réclamation doit être déposée par le contribuable auprès du ministre en charge des finances, lorsque les montants

Article 430 bis (nouveau)

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines dans la limite de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA;
- par le Directeur Général des Impôts et des Domaines lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA;
- · Par le Ministre chargé des finances au-delà de la limite fixée pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines

6.- Paiement des frais de traitement des dossiers auprès du comptable public.

Article 458 bis (nouveau)

Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse de pénalités doit être accompagnée

- des quittances de dépôt de la caution ou toute autre garantie visée à l'article 441, alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse.
- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse de pénalités

A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues

en contrepartie de la quittance délivrée par ce dernier et qui est obligatoirement jointe à la requête Les frais de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus sont versés auprès du receveur de la résidence fiscale du requérant

Ces frais sont systématiquement rétrocédés par le receveur à l'administration fiscale

7.- Encaissement direct des impôts locaux dans un compte séquestre au profit des collectivités locales.

Article 461 (nouveau)

virement bancaire, par chèque certifié à l'ordre du Trésor Public et en espèces pour les montants n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA. Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par

exclusivement par chèque certifié à l'ordre du Trésor Public ou en espèces La part des impôts et taxes destinées aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée

Les espèces sont versées directement à la recette départementale ou municipale de la collectivité locale

Il est créé au sein du Trésor Public, au profit de l'administration fiscale, un compte des produits des pénalités, majorations et intérêts de retard rattachés aux impôts et taxes prévus dans le présent code.

unique du Trésor, dédié aux produits des impôts et taxes prévus par le présent code, au profit des collectivités locales. Il est ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, un sous compte rattaché au compte

compte courant du Trésor Public. bancaires, par chèques certifiés et en espèces pour le montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA dans le Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par virements

Domaines La part des pénalités revenant à l'administration fiscale est rétrocédée, à la demande du Directeur General des Impôts et des

échéance de réalisation. La part des pénalités revenant à l'Etat *ou aux collectivités locales* est comptabilisée dans les recettes fiscales de chaque

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi *organique* n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2.

8.- Reformulation de l'article 226, tome 2, livre 1

Article 226 (nouveau)

constatant des privilèges et hypothèques prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, d'une part, et gage, les actes de nantissement quel que soit leur forme (authentique ou seing privé) toutes les sûretés non prévues par le droit OHADA et admises en République du Congo, d'autre part, sont assujetties à un Les conventions de cautionnement, de garantie et contre-garantie autonome, les lettres de droit de rétention, les contrats de et leur objet ainsi que les actes

d'investissement y relatif et du Procès-verbal de l'Assemblée générale ou tout autre organe compétent ayant décidé du Tous les contrats de prêt qui visent l'investissement sont enregistres gratis, sous réserve de la présentation du plan

A défaut d'enregistrer lesdits contrats dans les délais prévus par la loi ou de ne pas présenter les documents qui sous-tendent le prêt lors de la formalité d'enregistrement, le droit de 1% prévu à l'article 237 du présent code s'applique.

9.- Reformulation des articles 236 et 237 Tome 2, livre 1

Article 236 (nouveau)

autre objet mobilier susceptibles d'estimation faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer les marchandises, denrées et autres objets mobiliers Sont assujettis à un droit de 1% les adjudications au rabais et marché pour construction, réparation et entretien et tout

Article 237 (nouveau)

faits ou passés sous signature privé, sont enregistrés au taux de 1% de l'estimation du marché faite par les parties. Les marchés et traités réputés actes de commerce par l'article 3 et 4 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général,

10.- Enregistrement des conventions de trésorerie passées entre sociétés de groupe : Création de l'article 237 quinquies

Article 237 quinquies

groupe sont soumises à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100.000 de FCFA. Le délai d'enregistrement de la Par dérogation aux dispositions de l'article 237 ci-dessus, les conventions de trésorerie conclues entre les sociétés de convention est de trois (3) mois à compter de la date de signature.

Toute convention de trésorerie présentée à la formalité de l'enregistrement doit revêtir les informations obligatoires

- l'énumération et l'identité détaillée des entités du groupe, parties prenantes à la convention ;
- excédents de trésorerie des entités du groupe l'objet de la convention précisant clairement qu'elle est signée à l'effet d'assurer la gestion des besoins et des
- l'indication des liens capitalistiques entre les entités du groupe, parties prenantes à la convention ;
- le mécanisme interne de financement indiquant l'option de financement adoptée : flux directs entre entités ou l'option d'une société « pivot » ;

- Sont enregistrées au droit proportionnel de 1% : les conditions de rémunérations interne, le rôle de la société « pivot » et la durée de la convention.
- les conventions de trésorerie entre les sociétés n'appartenant pas à un même groupe ;
- ou lorsqu'elles sont présentées après le délai prévu de 3 mois ; les conventions de trésorerie entre les sociétés de groupe qui ne sont pas présentées à la formalité d'enregistrement
- les conventions de trésorerie passées entre les sociétés de groupe ne comportant pas les informations obligatoires precisées au paragraphe ci-dessus.

Dans ce cas, le droit s'applique au montant des avances de trésorerie reçues ou effectuées.

11.- Enregistrement des conventions d'affacturage : Création de l'article 237 sexies.

Article 237 Sexiès

créances commerciales ou dettes commerciales transférées à la société de factoring ou factor, dans le délai de trois mois à compter de la date de signature de la convention. Les actes constitutifs des conventions d'affacturage sont enregistrés au droit proportionnel de 1% du montant des

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits en principal.

paiement en cas de défaut de paiement par l'affacturé. Les droits sont à la charge du bénéficiaire de la convention (l'affacturé) ; la société de factoring est solidaire du

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

12.- Transposition de la directive nº 11/22-CEMAC-UEAC-010A-38 du 10 novembre 2022, portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA

Article 1 er: Objet

de taxe sur la valeur ajoutée (en abrégé TVA). La présente loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres de la CEMAC en matière

Chapitre 1- Champ d'application Section 1- Opérations imposables

Article 2:

Sont soumises à la TVA, les opérations accomplies par des assujettis dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sur le territoire du Congo.

d'importation ou de prestations de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées. Au sens de la présente loi, les activités économiques s'entendent comme toutes activités de livraison de biens,

Article 3:

Constituent notamment des opérations imposables:

1) Les livraisons de biens à des tiers et les livraisons à soi-même.

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien *en qualité de propriétaire*, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, l'habitation principale.

2) Les prestations de service à des tiers et les prestations de service à soi-même

exécuter un travail quelconque moyennant rémunération. Il s'agit des locations de biens meubles et immeubles, les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues portant sur des biens meubles incorporels, les opérations leasing et crédit-bail avec ou sans option d'achat, le transport de par les opérateurs de ces plateformes, les louages d'industrie ou de contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens, notamment les opérations personnes et marchandises, **le transit** et la manutention, la foumiture d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunications et

d'énergie thermique, les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, des travaux d'études, de conseil, de recherche

Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels, les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visées à l'article 241 du code des douanes modifié par les actes n°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et n°2/98de l'immobilier, UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels

entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité. Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur

- 3) Les acquisitions intracommunautaires et les importations. Par importation, il faut entendre l'introduction de marchandises sur le consommation par suite d'un régime douanier suspensif. territoire de la République du Congo pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et la mise à la territoire du Congo au sens de la réglementation douanière de la CEMAC, c'est le franchissement du cordon douanier du
- 4) Les commandes publiques, qu'elles soient réalisées sur financement national ou extérieur
- 5) Les aides aux entreprises, qu'elles proviennent d'une personne de droit public ou de droit privé, versées sous la forme de subvention, des remises de prêts et les abandons de créance, de don ou de toute autre forme assimilée :
- a) si les sommes versées constituent en fait la contrepartie directe d'une opération réalisée au profit de la partie versante ;
- b) ou si les sommes versées complètent le prix d'une opération imposable.
- 9 Les ventes d'immeubles et les locations immobilières ;
- \preceq Le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers
- ∞ Les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui, autres que ceux refacturés au franc le franc ;
- 9 D'une manière générale, toutes opérations qui ne sont pas expressément exclues du champ d'application par la

Section 2- Assujettis

cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux et quel que soit le secteur d'activité. manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le l) Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une

regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions. Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quels que soient leur statut juridique et leur situation au

Ne sont pas considérés comme indépendants, les salariés qui agissent dans le cadre de leur contrat de travail

considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorité publique. 2) L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et autres organismes de droit public ne sont pas

moyens et méthodes comparables à ceux utilisés par le secteur privé. Toutefois, la qualité d'assujettis leur est reconnue pour leurs activités économiques réalisées à titre onéreux suivant des

Article 5

d'affaires annuel 1) Les personnes morales de droit privé sont, de plein droit, assujetties à la TVA, quel que soit leur chiffre

égal à 100 000 000 de francs. Les personnes physiques sont assujetties à la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur ou

Section 3- Exonérations

Article 6

ou dans le cadre de conventions particulières. à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, matière de TVA. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée dans le cadre de mesures d'incitation En dehors des biens ou services visés à l'article 7 ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée en

Article 7:

Sont exonérés de la TVA :

- 1) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
- et de réassurance, Les opérations bancaires et financières y compris les opérations d'intermédiation financière, et les prestations d'assurance
- Les ventes de produits des activités extractives ;
- Les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles des droits d'enregistrement ;

Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs

non professionnels Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des

Les jeux de hasard et de divertissement;

droits de mutation ou à une imposition équivalente. Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux

2) Les ventes d'immeubles faites par des non assujettis.

inférieur au seuil d'imposition; Les locations immobilières faites par des non assujettis si le montant annuel des loyers perçu par un contribuable est

Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation et de terrains nus.

d'autres taxes indirectes, à l'exception des éventuels droits de conservation foncière et frais assimilés ; Les cessions et les locations immobilières non exonérées ne peuvent pas être soumises à des droits d'enregistrement ou

ω Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n º 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses modificatifs subséquents;

4 Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de

(5 Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de

9 de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix Les frais de scolarité et d'écolage perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou homologué par l'autorité de tutelle compétente ;

Les livraisons à leur valeur faciale des timbres-poste pour affranchissement, des timbres fiscaux et d'autres valeurs

8) Les opérations liées au trafic international concernant:

Les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

Les bateaux de sauvetage et d'assistance;

Les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

Les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes CEMAC.

par les organismes sans but lucratif *agréés par l'État* dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se 9) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

ainsi que les produits médicaux suivants : 10) Les produits pharmaceutiques à l'exclusion des compléments alimentaires et des produits cosmétiques vendus en pharmacie,

Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie	94.02.10.19
Fauteuils de dentistes et leurs parties	94.02.10.10
Appareils médicaux	90.18 a 90.22
Lunettes correctrices	90.04.90.10
Partie de fauteuil roulants et autres véhicules pour invalides	87.14.20.00
Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	87.13
Stérilisateurs médico - chirurgicaux de laboratoires	84.19.20.00
Verres de lunetteries médicales	70.15.10.00
Gants pour la chirurgie	40.15.11.00
Préservatifs	4014.10.00
Pellicules pour rayons X	37.02.20.00
Plaques et films pour rayons X	37.01.10.00
Produits pharmaceutiques	30
Antibiotiques	29.41
Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels et ses produits	29.39.20.00
Autres alcaloïdes	29.39.19.00
Insuline et ses sels	29.37.12.00
Désignation tarifaire	Numéro du tarif

¹¹⁾⁻ Les produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pécheurs et les chasseurs.

¹²⁾ L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo.

¹³⁾ les biens de première nécessité cités à l'annexe 3

- 14) Les ventes d'articles d'occasion faites par les non professionnels.
- 15) Les locations de terrains non aménagés et des locaux nus à usage d'habitation effectuées par les non professionnels de l'immobilier,
- 16) Les petits matériels de pêche.
- 17) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles.
- 18) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.
- 19) Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire
- sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour 20) a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites les passagers en partance pour l'étranger.
- b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :
- la date de vente
- le numéro du vol ou du navire;
- le nom du voyageur
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou de tout autre document en tenant lieu ;
- la destination;
- la désignation commerciale des marchandises;
- la quantité
- le prix hors taxes
- c)Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.
- 21) Les activités réglementées des établissements de micro finance.

Article 8:

et acquitté en rémunération des services particuliers rendus. République du Congo sont assujetties à la TVA normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services En application des conventions internationales en vigueur, les missions diplomatiques et assimilés en poste en

Toutefois, sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et de celui des affaires étrangères, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales conformément aux accords de siège sont achetés hors taxes

par leurs accords. Cette TVA peut ensuite être remboursée dans les conditions fixées par l'article 36. Les organismes internationaux n'ayant pas le statut d'organisation internationale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont redevables de la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services visés

accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la TVA payée et approuvé par l'administration fiscale. Le requérant dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est

Section 4- Territorialité

Article 9:

morale serait situé en dehors des limites territoriales du Congo définies conformément au droit international. exonérations, quand bien même le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées en République du Congo et non comprises dans la liste des

Article 10:

- 1) Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé *au Congo* dès lors que le bien s'y trouve :
- au moment de la livraison ;
- ou, en cas d'expédition du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
- 2) Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un État autre que le Congo, qui est le pays d'importation des biens, le lieu de la livraison est réputé se situer au Congo.
- 3) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Article 11:

exploités au Congo dans l'état. Une prestation de services est réputée faite *au Congo* lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou

En particulier :

1) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables dans le pays où elles sont exécutées

Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :

- les locations des moyens de transport;
- les prestations de service se rattachant à un immeuble
- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui

2) Les prestations de services immatérielles sont imposables dans le pays d'établissement du preneur.

Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

- et d'autres droits similaires ; les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce
- les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport
- les prestations de publicité ;
- la recherche et du développement ; les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de
- les prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
- les prestations des autres professions libérales ;
- le traitement de données et fournitures d'information;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts
- la mise à disposition de personnel;
- services désignées ci-dessus; les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de
- les prestations de télécommunications;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés
- 3) Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues dans l'État dans lequel est établie l'agence, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport ;

- transporteur, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État. En ce qui concerne les transports 4) En ce qui concerne les transports internationaux de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État du siège du prestations de transport de personnes sont imposées dans l'État du transporteur ; intracommunautaires de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État de destination des marchandises. Les
- 5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, si le preneur établi *en République du Congo* n'est pas assujettrà la TVA, le lieu d'imposition est réputé se situer dans l'État du prestataire résident d'un autre État membre ;
- 6) Sont imposables en République du Congo, les prestations de services effectuées sur le territoire de la République du Congo de ces plateformes. à travers des plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs

simplifié et centralisé, permettant aux entreprises non résidentes fournissant des services numériques en République du Congo de s'acquitter de la TVA par le blais d'une plateforme en ligne unique. (ARPCE) apportera son assistance à l'administration fiscale en établissant, à son profit, un système d'inscription Pour l'application du point 6) ci-dessus, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques

Par services numériques, il faut entendre notamment :

- les services de publicité en ligne ,
- la fourniture des données d'utilisateurs ;
- les moteurs de recherche en ligne,
- les plateformes d'intermédiation en ligne ;
- les plateformes des réseaux sociaux ;
- les services de contenu numériques
- les jeux en ligne ;
- les services d'enseignement en ligne standardisé ;
- les téléchargements de logiciels ;
- les services de streaming ;
- les livres numériques ;
- les applications mobiles ;
- les services de location et de prestation de services en ligne ;
- le commerce électronique ;
- les services de stockage des données en ligne ;
- les services informatiques dans le cloud et les plateformes de réseaux sociaux,

- 2 Le redevable non résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résident sur le territoire congolais qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'Impôt. Ce représentant doit être
- ಀ En cas de non désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y afférents doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'État un établissement stable ;
- S'agissant des opérations visées au point 6) de l'article 11 ci-dessus, les entreprises non résidentes fournissant des captées sur la plateforme mise en place au sein de l'ARPCE. reverser au Congo conformément à la réglementation en vigueur sur la base des factures établies suivant les données services numériques aux clients situés en République du Congo sont responsables de la TVA y relative et doivent la

Les entreprises non résidentes doivent tenir des registres exacts de TVA collectée.

L'administration fiscale prend de concert avec la Commission de la CEMAC, toutes les dispositions pour éviter les cas

Chapitre 2- Fait générateur et exigibilité

Section 1- Fait générateur

Article 14:

Le fait générateur de la TVA est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité

- 1) La livraison des biens *et marchandises* s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
- 2) L'introduction des biens et marchandises sur le territoire de la République du Congo, telle que définie par la réglementation douanière communautaire, en ce qui concerne les importations ;
- 3) L'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de
- 4) La première utilisation ou la première mise en service s'agissant des livraisons ou des prestations à soi-même ;

- 5) L'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers
- 6) L'acte de mutation de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Section 2- Exigibilité

Article 15:

- date donnée, le paiement de la taxe. Elle intervient : 1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services du recouvrement pour exiger du redevable, à une
- pour les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même : lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les importations et les produits pétroliers ou l'introduction des biens sur le territoire congolais au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris pour les commandes publiques de pour les prestations de service, les travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habit social et à l'aménagement l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales : à l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;
- pour les livraisons et les prestations à soi-même : à la première utilisation ou à la première mise en service ;
- pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert des propriétés ; en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habit social par les promoteurs immobiliers ;
- les mutations de jouissance de terrain non aménagés et des locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;
- les opérations des crédits à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers à l'échéance des intérêts ou de loyers.
- 2 Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent être travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon le débit. Ils doivent apposer sur leur autorisés à acquitter la TVA d'après les débits à condition d'avoir une autorisation expresse du Directeur Général des Impôts et des Domaines. En cas d'option pour le régime de débit, les prestataires de service et des entrepreneurs des facture la mention « TVA acquittée selon le débit ».

En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe reste exigible lors de l'encaissement

En cas de perception d'acomptes, avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

- Toute TVA facturée et collectée doit être reversée
- 4 Pour les fournisseurs étrangers autres que ceux visés au point 3 de l'article 12 y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.

Chapitre 3- Base d'imposition et taux

Section 1- Base d'imposition

Article 16:

La base d'imposition de la TVA est constituée :

- pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison
- de biens extraits fabriqués ou transformés ; pour les livraisons à soi-même, par le prix d'achat hors taxes des biens achetés ou utilisés en l'état ou par le coût de revient
- consomptibles pour l'exécution des services; pour les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens
- pour les prestations à soi-même, par les dépenses engagées pour l'exécution des services ;
- sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ; pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les
- la soulte encaissée ; pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de
- pour les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- pour les aides aux entreprises visées au point 5 de l'article 3, par le montant de la contrepartie entraînant l'imposition à la TVA. Si ce montant n'est pas clairement stipulé par l'organisme versant, l'ensemble de l'aide est soumis à la TVA.

Article 17:

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, la base d'imposition peut être constituée par la marge pour les opérations suivantes :

- 1) Les ventes de biens d'occasion réalisées par les professionnels : la base d'imposition est constituée par la différence entre ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. le prix de vente hors TVA et le prix de revient toutes taxes comprises. Sont considérés comme biens d'occasion, les biens
- 2) Les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques : la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente hors TVA payé par le client et le prix toutes taxes

entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client. comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les

3) Aucune autre activité ne peut donner lieu à imposition de la TVA sur la marge.

Article 18

- Sont inclus dans la base imposable :
- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients
- les impôts, droits et taxes, y compris le droit d'accises, à l'exclusion de la TVA;
- les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client ;
- les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables
- 7 En ce qui concerne les importations, la base imposable est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par la réglementation douanière de la CEMAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises ;
- ω Pour l'introduction sur le territoire d'un État membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approcne.

Sont exclus de la base imposable

- effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ; les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et refacturés pour leur montant exact au client ;
- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire
- condition que les sommes engagées au titre de la consignation soient individualisées sur la facture. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession. les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables à la

Article 20 :

constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA. En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est

droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère

Article 21:

Pour le calcul de la TVA, la base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA inférieur.

Section 2 - Taux d'imposition

Article 22:

- 1) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés ;
- 2) Les taux de la TVA sont fixes de la manière suivante :
- a) Taux général : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduit et
- b) Taux zéro (0 %), applicable aux exportations des produits taxables ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes et aux transports internationaux et à leurs accessoires et à la vente locale du bois débité ;
- c) Taux réduit : 5 % applicable :
- sur certains biens de consommations courantes, ci-après cités en Annexe V ainsi que le gas-oil et lubrifiants importés des pays limitrophes du Congo par les sociétés forestières résidentes ;
- à la vente et à l'importation des produits suivants :

38.08
<u>ω</u>
11.01.00.10
10.06
19.05.90.90
19.05.90.10
04.02
04.01
Numéro du tarif

économiques spéciales 3) aux ventes et aux acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones

Chapitre 4- Régime des déductions

Section 1- Principes

Article 23:

- affectés à l'exploitation; et soumis au régime du réel. Les biens et les services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et 1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés
- 2) La TVA qui a grevé les éléments du prix ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation;
- 3) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation ;

- 4) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce
- 5) Pour être déductible, la TVA doit figurer :

sur une facture conforme aux dispositions de l'article 30, délivrée par le fournisseur immatriculé

- en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation assortie de la preuve de paiement ;
- en cas de livraison à soi-même, sur les déclarations souscrites par le redevable ;
- en cas de retenue de la TVA à la source, sur une attestation de retenue délivrée par le client

applicables, 6)Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au point 3 ci-dessus ne sont pas

exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au trésor public. 7) Le droit à déduction est exercé au plus tard jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la TVA est devenue

Section 2- Exclusions du droit à déduction

Article 24:

- utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe ayant grevé 1) Nonobstant les dispositions de l'article 22, n'ouvre pas droit à déduction même lorsque les biens ou services concernés sont
- professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ; les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les
- les importations de biens liés à l'exploitation, non utilisés et réexpédiés en l'état ;
- les produits pétroliers ;
- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;
- les distributions gratuites de bien dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;
- les fausses factures et les fausses déclarations en douane ;
- les dépenses payées en espèces pour un montant excédant 500 000 francs CFA
- 7 N'ouvre également pas droit à déduction, la TVA ayant grevé l'acquisition des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, la TVA sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, ainsi que

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas les véhicules routiers spécialement conçus pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus

de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;

ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de les immobilisations des entreprises de location de véhicules; le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules

réparation desdits véhicules ;

les dépenses de transport des professionnels du tourisme pour leurs clients les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ; les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration ;

les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Section 3- Limitation du droit à déduction

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables : lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui

lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation

qui les a grevées n'est pas déductible ; d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule la fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un

1) Le prorata prévu à l'article précédent est le rapport entre au numérateur, le montant total hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférents à des opérations soumises à la TVA, augmentée du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises

exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;

- et au dénominateur, le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.
- 2) Le prorata est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours

statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. Le prorata définitif est communiqué à l'administration fiscale par les contribuables au moment du dépôt de leur déclaration La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles sur les éléments de comptabilité prévisionnelle. Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice

3) Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA à reverser ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est

Article 27:

- Il peut être tenu compte des secteurs disfincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA;
- Ŋ Cette option est subordonnée à la double condition de la tenue de comptabilités séparées par secteur d'activités et de la déductibilité intégrale ou non de la TVA selon les secteurs d'activités. Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

Section 4- Régularisations

Article 28

changement de réglementation, soit en cas de perte de la qualité d'assujetti, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la absence de sortie d'actif, en cas de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit en cas de Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition. fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Aucune régularisation n'est toutefois due si la cession de l'immobilisation a été soumise à la TVA. 1) Lorsqu'une immobilisation ayant fait l'objet d'une déduction de TVA ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou, en

- 2) Le reversement de la TVA initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la TVA ;
- 3) En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur la vente. La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence ;
- 4) La TVA déduite doit être régularisée dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation. Toutefois, aucune régularisation n'est exigée dans les cas dûment justifiés suivants
- destruction accidentelle des marchandises;
- mise à la casse ou au rebut des marchandises devenues inutilisables ou invendables ;
- vol des marchandises.

Article 29:

- 1) La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement ;
- Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'un duplicata de la facture initiale portant mention expresse de l'annulation de l'opération ;
- 3) Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture d'une déduction. montant de la facture demeurée impayée au prix hors TVA et pour le montant de la TVA correspondante, qui ne peut faire l'objet consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du

Chapitre 5- Modalités pratiques

Section 1- Obligations des assujettis ou redevables et des administrations fiscales

Article 30:

- 1) Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification
- 2) L'administration fiscale publie en ligne les numéros d'identification unique des contribuables en précisant notamment leur assujettissement à la TVA, leur dénomination sociale, leur adresse et leur résidence fiscale. Cette liste contribue à la certification des factures : elle est datée, archivée et régulièrement mise à jour.

Article 31:

état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet

A. En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de services :

- le nom ou la raison sociale du fournisseur;
- le NIU du fournisseur;
- le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- la nature de biens et services.

B. En ce qui concerne les importations :

- Le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- La nature des biens importes ;
- Le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes

chaque entreprise. d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA, adaptée à Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre

Le défaut de production de ces documents entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Article 32

- ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe 1) Quel que soit leur régime d'imposition, les assujettis doivent délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus,
- 2) La facture doit faire apparaître distinctement :
- la date et le numéro de la facture dans une série continue ;
- d'immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier ou au registre des métiers de l'assujetti qui délivre la facture, ainsi que son régime d'imposition; le nom, l'adresse précise, la raison sociale, la dénomination, le numéro d'identification unique, et le numéro
- le taux de la TVA appliquée, le prix hors taxe de l'opération, la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification unique du client;
 la désignation et la quantité des biens ou prestations;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;

- les services des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales
- Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués : Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la TVA doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.

le montant non taxable de l'opération;

le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

Article 33:

SYSCOHADA, comportant: 1) Les assujettis à la TVA, quel que soit leur régime d'imposition, doivent tenir une comptabilité conforme au système normal du

un livre journal cotés et paraphés;

un journal des ventes

un journal des achats; un livre d'inventaire;

un grand livre des comptes;

une balance des comptes.

ယ 7 La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de la comptabilité détermine la résidence fiscale à laquelle l'entreprise est rattachée.

majorés éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TVA a été reporté et non imputé. Les pièces justificatives Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, doivent être conservés présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale. relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être des documents originaux. Ces documents doivent être pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables,

Article 34:

fait de sa facturation Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul

services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de

Section 2- Liquidation et recouvrement

Article 35:

- prescrit par l'administration faisant apparaître la taxe collectée et la taxe déductible sur les opérations du mois précédent. 1) Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, auprès de sa résidence fiscale, une déclaration conforme au modèle
- 2) La taxe exigible est payée directement et spontanément chaque mois.
- 3) L'administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA. La déclaration des opérations d'un mois donné doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant, en double exemplaire, accompagné du paiement de la TVA qui est ainsi reversee spontanement.
- 4) La déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être souscrite, même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».
- 5)Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est
- 6) Les exportateurs assujettis à la TVA qui réalisent plus de 80% de leur vente à l'étranger sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Article 36:

Les redevables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer mensuellement leur déclaration de recettes réalisée indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables.

Article 37:

- 1) La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des douanes et des droits indirects et son recouvrement est assuré soit par l'Administration Douanière, soit le cas échéant, par les comptables du Trésor.
- 2) La TVA à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise

ou sous le régime de l'enlevement direct Toutefois, la TVA à l'importation n'est pas exigible au vu des déclarations établies dans le cadre des régimes douaniers suspensifs

TVA bénéficiaires des crédits d'enlèvement L'administration des douanes est tenue de transmettre systématiquement à l'administration fiscale, les listes des assujettis à

Pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournis pour chaque opération :

- une déclaration en douanes mentionnant le NIU de l'assujetti ;
- une quittance délivrée au nom de l'assujetti par les services de recouvrement donnant le montant de la TVA

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les entreprises assujetties qui réalisent des investissements productifs pour des montants supérieurs à 100 000 000 de francs CFA peuvent différer le paiement de la TVA à l'importation à la date du dépôt de la déclaration mensuelle de mois suivant celui de l'importation.

établi par l'assujetti et visé par l'administration fiscale. Article 38: La TVA dont le paiement est reporté ne peut concerner que les biens d'investissements prévus dans le cadre d'un plan

Les receveurs sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge

contribuable, lorsque les sommes dues ne sont pas acquittées au terme du délai prescrit par la loi ou à l'issue d'un contrôle fiscal. Un avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le

Article 38 A

Les centimes additionnels sont applicables aux opérations soumises à la TVA

- 2) Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de TVA.
- 3) La base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collectée.
- 4) Le taux applicable aux centimes additionnels est de 5%.
- 5) Les centimes additionnels ci-dessus définis sont perçus et collectés par l'administration fiscale au profit des collectivités
- 6) Les centimes additionnels à la TVA ne donnent pas droit à déduction.

Section 3- Remboursement des crédits de TVA

Article 39:

de TVA imputable sur la taxe exigible pour la période suivante. 1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit

épuisement, sans limitation de délai Les crédits de TVA générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la TVA due pour les périodes ultérieures jusqu'à

- 2) Les crédits de TVA dument justifiés font l'objet de remboursement, sous certaines conditions prévues ci-dessous, aux assujettis personnes morales dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du dépôt de la demande de remboursement.
- 3) Les demandes de remboursement effectuées par les assujettis ci-dessous sont traitées dans un délai qui ne peut dépasser deux (2) mois :
- aux exportateurs qui réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;
- aux entreprises en situation de crédits structurels du fait de retenues à la source ;
- aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;
- aux entreprises en cessation d'activités.
- 4) Les demandes de remboursement ne sont recevables que si le contribuable est à jour de toutes ses obligations fiscales.
- 5) Pour les exportateurs, les demandes de remboursement doivent en outre être accompagnées des attestations d'exportation et des références du rapatriement des fonds correspondants
- des exportations réalisées au cours du mois. du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant Pour les contribuables exportateurs ne remplissant pas les critères visés au tiret b) du paragraphe 2 de l'article 34, le montant
- 9 Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

Article 40:

provisoires de TVA aux fins de remboursement de crédit de TVA. Par dérogation au principe du compte unique du Trésor, il est créé, à la BEAC, un compte d'attente spécifique pour les recettes

Il est affecté à ce compte d'attente spécifique 20 % des recettes de TVA perçues en douane sur les importations

Si le solde annuel de ce compte est positif, les recettes de TVA sont considérées comme définitives et ce solde est reversé au Trésor Public. Les modalités de fonctionnement du compte d'attente font l'objet d'une convention entre le Ministre en charge des finances et la BEAC

de la TVA 13.- Modification des dispositions relatives au régime fiscal des zones économiques spéciales : application du taux réduit

Points 1 et 2 : Sans changement.

3) Les ventes et les acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones economiques speciales sont soumises au taux réduit de la TVA.

14.- Modification des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires (TUS).

Article 4 (nouveau)

relevant du régime du réel employant un ou plusieurs travailleurs. Sont assujettis à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, les exploitants individuels

Article 5 (nouveau)

Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à budget non autonome ;
- technique civil ou militaire les gouvernements étrangers avec lesquels l'État a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance
- les missions diplomatiques et consulaires.

de la pisciculture Les exploitants individuels relevant du régime du forfait et les sociétés exerçant dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et

Article 8 (nouveau)

- La taxe unique sur les salaires est repartie comme suit par le trésor public :
- Budget de l'Etat : 40%;
- Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement : 10% ;
- Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 23% ;
- Agence congolaise pour l'emploi : 7%
- Fonds national de l'habitat : 15%
- Agence de développement des petites et moyennes entreprises : 5%
- 2- Les parts revenant au budget de l'État et au Fonds national de l'habitat sont recouvrées par l'administration fiscale

et Fonds National d'Appui à l'employabilité et à l'Apprentissage (FONEA) sont recouvrées par la Caisse nationale de sécurité sociale 3- Les parts affectées au Fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement (FIGA), à l'agence congolaise pour l'emploi (ACPE) comme en matière de cotisations sociales

Le reste : supprimé.

l'année 2015, en ce qui concerne l'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication. 15.- Modification des dispositions de l'article onzième de la loi n°48-2014 du 31 décembre portant loi de finances pour

Article onzième (nouveau)

Points: A à E : Sans changement. F. RECOUVREMENT DE L'IMPOT

spontanés des contribuables auprès du Receveur de la collectivité locale où le pylône est situé au plus tard le 31 mars de chaque année 7- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunications est recouvré par déclaration et paiement

Points: Get H: Sans changement.

16.- La taxe sur les transferts de fonds (cf. loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Article 12 bis (nouveau) : La clé de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la taxe sur les transferts de fonds

T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	laxe sur les transferts de fonds	DESIGNATION
	%00	ETAT
	20%	ARTF
ECZ	200%	Plate-forme de certification des transferts

Le pourcentage (20%) affecté à la plate-forme de certification des transferts est destiné à la rémunération du prestataire désigné par l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 12 ter (nouveau)

L'agence de régulation des transferts de fonds, en sa qualité d'autorité de régulation de transfert de fonds est chargée de Il est mis en place une plate-forme de certification des transferts de fonds en République du Congo. la mise en place de ce dispositif.

de Régulation de transfert de fonds Tout agent exerçant dans le domaine de transfert de fonds est tenu à s'interconnecter à la plate-forme opérer par l'Agence

SECTION 2: MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

que ci-dessous, portent sur : Article cinquantième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, les dispositions relatives à la parafiscalité, modifiées telles

- les droits fonciers exceptionnels ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres;
- la redevance sur les transactions électroniques (HUB) ;
- la redevance sur les transactions financières électroniques.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE

portant loi de finances pour l'année 2023). 17.- Modifications des dispositions relatives aux droits fonciers exceptionnels (cf. loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022

Articles 1 à 2 : Sans changement.

Article 3 (nouveau):

Alinéas 1 à 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain

Г				_				·					
		<u>F</u>											ပု
			Zone 7 : Chefs- lieux des districts	Zone 6 : Airondissements neinheiringes des pittes	Brazzaville et Pointe-Noire	Zone 5: Arrondissements nérinhériques des communes des	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	Brazzaville et Pointe-Noire Sans changer	Zone 3: Arrondissements non périnhérimes des communes de site	zuile z : Certies Villes des autres communes de plein exercice	zaville et Pointe-Noire	Zone 1: Centres villes des communes de deis	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain
1000 FCFA pour 1 ha.	10.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m2, augmentés de 50 FCFA le m2 supplémentaire	Sans changement.	Sans changement.		Sans changement.	כמיים כוומייל פיווביון.	Spine Change	Sans changement.	canaciangement	Pans changes	Sans changement.		

Alinéas 4 à 17 : Sans changement

Article 6:

L'administration fiscale est chargée de la líquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le Code général des impôts, à l'exception de l'impôt foncier sur la de partenariat public-privé portant sur la gestion de la taxe foncière en République du Congo. détention ou la propriété des terres et terrains bâtis ou non bâtis qui est recouvré par concession conformément au contrat

Article 14 bis:

Les frais d'acquisition et de cession des espaces de terre sont fixés à 1% du prix d'acquisition ou de la cession.

SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CF. LOI N°77-2022 DU 27 DECEMBRE 2022 PORTANT LOI DE FINANCES PARAGRAPHE 2: MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU

18.- Dispositions générales

Article 1er à 5 : Sans changement.

Article 6 (nouveau)

supports et des recettes, sont imputables sur les parts rétrocédées à la direction générale des transports terrestres. Les prestations techniques relatives à la dématérialisation, à la sécurisation, à la traçabilité ainsi qu'à la certification des

Article 7 : Supprimé.

Article 8 : Supprimé.

19.- Tarification des droits, taxes et frais relevant du secteur des transports terrestres.

Article 1 (nouveau)

La redevance de la sécurité routière (RSR) est de 10% des droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres. Article 2:

Les droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres sont fixés comme suit : 1.- Taxe de réception technique des véhicules à la frontière

2.- Immatriculation provisoire en série ZZ des motos cycles et tricycles à la frontière

	Taxe de réception	Nature
	12 000 FCFA	Montant de la taxe
Prestataire: 50%		Clé de Répartition
l'entrée du territoire national	Paiement unique all port on à	Modelitée d'oppoint

3.- Carte de transporteur routier [IMPRIMÉ sécurisé]

	Droits d'établissement	
	10 000 FCFA tous les 2 ans	Wortant de la taxe
(y compris le prestataire)	Trésor : 70% DGTT : 30%	Clé de Répartition
renouvellement dans les délais : 5000 (100% DGTT)	Paiement tous les 2 ans - Pénalités pour non-	Modalités d'encaissement

4.- Carte professionnelle des activités connexes au transport automobile

Droits d'établissement	Nature
10 000 FCFA tous les 2 Trésor : 70% ans (y compris le pre	Montant de la taxe
Trésor : 70% DGTT : 30% (y compris le prestataire)	Clé de Répartition
Paiement tous les 2 ans - Pénalités pour non- renouvellement dans les délais : 5000 (100% DGTT)	Modalités d'encaissement

5.- Attestation de vente de véhicule d'occasion [IMPRIMÉ sécurisé]

Droits d'établissement	Nature
20 000 FCFA	Montant de la taxe
Trésor : 85% Mairie : 15%	Clé de Répartition
Paiement unique	Modalités d'encaissement

6.- Certificat d'authenticité du permis de conduire

	Droits d'établissement 5 000	Nature Monta	
	5 000 FCFA	Montant de la taxe	
DG11.30%	Trésor: 70%	Clé de Répartition	
1 :	Paiement unique	Modalités d'encaissement	

7.- Certificat de dispense d'âge

8.- Certificat de capacité [IMPRIMÉ sécurisé]

	formation 75 000 FCFA	Droits d'établissement et		Hature	
	75 000 FCFA			Montant de la taxe Clé de Répartition	
Formation: 50%	DGTT: 10%	Trésor : 40%		Clé de Répartition	_
-	Paiement unique		THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	Modalités d'encaissement	

9- Frais d'établissement, prix uniformisé de la plaque d'immatriculation et de la Troisième plaque d'immatriculation (Vignette sécurisée)

Nature	Montant	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
ement	2 500 FCFA	Trésor : 95% DGTT : 5%	Paiement unique
<uniformisé< td=""><td></td><td>Professionnels</td><td></td></uniformisé<>		Professionnels	
d'immatriculation	plaque 15 000 FCFA		aux Paiement unique
ulation		transports: 100%	
piaque		Professionnels	
	12 500 FCFA	connexes aux	aux Paiement unique
(VIGNETTE SECURSEE)		transports: 100%	9 4

10- Frais d'immatriculation des véhicules et des engins ferroviaires.

Nature	Montant	Clé de Répartition	Modalités d'ancaissament
Frais			Thaillacence a choalastill
d'immatriculation des 150 000 FCFA véhicules et des Tous les 2 ans engins ferroviaires.		Trésor : 50% DGTT : 50%	Paiement unique

11.- Autorisation provisoire de conduire [IMPRIMÉ sécurisé]

	Uroits d'établissement 5 000 FCFA	Nature Montant de la taxe
1 DG 1 1 5%	%	ļ <u> </u>
- archier ujildae	Pajement uniaun	Modalités d'encaissement

12.- Autorisation de changement de couleur [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
			The Hackbons a chicago
Dions a etablissement	10 000 FCFA	Cesul: 95%	
		DGTT : 5%	raiement unique

13.- Cheval vapeur (activité DGTT perçue par le trésor)

Droits d'établissement	Nature
1 500 FCFA /cheval (essence) 1 000 FCFA /cheval (gasoil) Trésor : 95% 1 000 FCFA /cheval DGTT : 5% (électrique)	Montant de la taxe
Trésor : 95% DGTT : 5%	Clé de Répartition
Paiement unique	Modalités d'encaissement

14.- L'examen du permis de conduire (frais de chancellerie activité DGTT perçue par le trésor)

Selon la catégorie Frais de chancellerie : 6 000 FCFA Catégorie A 10 000 FCFA Catégorie B 11 000 FCFA Catégorie C 12 000 FCFA Catégorie D 15 000 FCFA Catégorie E 20 000 FCFA Catégorie E 10 000 FCFA Catégorie F
de conduire des sessions d'examen du permis 12 000 FCFA /candidat DGTT : 100%
Test pour la conversion du permis étranger 12 000 FCFA /candidat DGTT : 100%

15.- Permis international de conduire

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	100 000 FCFA	50% Trésor 50% DGTT	Paiement annuel

16.- Agrément contrôle technique

Types	Montant de la	Montant/Taxe	Pénalités	
d'entreprises	Taxe /d'Agrément de la redevance	de la redevance		Clé de Répartition
		⊐ .	- Exercer sans agrément : 50% du Agrément : Trésor 100%	Agrément: Trésor 100%
Enfrenrise	2 MAN NAN ECEA		montant de l'agrément	TEXTOS : OFFI
contrôle	1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	(Sous réserve des	(Sous réserve des - Pénalités pour non-paiement de la	DCTT: 58/
tochnicilo		dispositions de la	dispositions de la redevance dans les délais (au-delà	DG11.5%
Columbac		convention du cahier		renaires:
•		de charge)		Tresor: 50%
				DG11:50%

17.- Agrément des entreprises de plaque minéralogique

Entreprise de plaque minéralogique	Types d'entreprises	
500 000 FCFA	d'Agrément	
50 000 FCEA /an	de la redevance	5.A
- Exercer sans agrément : 50% Agrément : T du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : Pénalités : 50% du montant de la résor : 50% redevance DGTT : 50%	Penalites	7
agrément : 50% Agrément : Trésor 100% l'agrément Redevance : ur non-paiement Trésor : 80% e dans les délais DGTT : 20% Pénalités : ontant de la DGTT : 50%	Cié de Répartition	

18.- Autorisation de transport public (ATP) [IMPRIMÉ sécurisé]

transports de	Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agréments	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de
- Par camionr	Par camionnettePar camion			- Pénalités pour non-	Redevance:
compte propre de voyageurs ou	compte propre - Entreprise artisanale de voyageurs ou - Petite entreprise	Pas d'agrément 15000FCFA Sauf pour entreprise /an/véhicule	15000FCFA /an/véhicule	palement de la redevance dans les	DGTT: 20% Pénalités:
de marchandises	de marchandises - Moyenne entreprise - Grande entreprise			trimestre) : 5000 FCFA	Trésor: 50%
Transport public	.	:	15 000/an/véhicule	- Pénalités pour non-	
	- Par camionnette	Pas d'agrément		paiement de la	Trésor: 80%
—	- Par camion	Sauf pour entreprise 20 000/an/véhicul	20 000/an/véhicule	redevance dans les	les DGTT: 20%

Catégories de transports Transport des Voyageurs		Montant /Taxe d'Agréments Pas d'agrément Sauf pour entreprise 500 000 FCFA	
		500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15000 FCFA /an/véhicule 12 500 FCFA /an/véhicule 10 000 FCFA /an/véhicule
Transports mixtes	- Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	20 000 FCFA /an/véhicule
Marchandises∕Vo yageurs	Petite entrepriseMoyenne entrepriseGrande entreprise	750 000 FCFA 1 500 000 FCFA 2 000 000 FCFA	20 000 FCFA /an/ véhicule 15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule

	Petite entrepriseMoyenne entrepriseGrande entreprise		- Entreprise artisanale
1 500 000 FCFA	1 000 000 FCFA	500 000 FCFA	
20 000 FC! /an/véhicule	15 000 FCFA /an/véhicule	20 000 FCFA /an/véhicule	20 000/an/véhicule
FCFA redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	- Pénalités I		délais (au-delà du 2ème Pénalités : trimestre) : 5000 FCFA Trésor : 500 DGTT : 500
Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%	Redevance: Trésor:95% DGTT:5%	Agrément : Trésor : 100%	Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

10 Activities	Transports exceptionnels	
•	- Masses individuelles - Le bois en grume - Transport des engins de travaux public, agricole et matières dangereuses	
	2 500 000 FCFA	
	30 000 FCFA /an/véhicule	
- 0000 FCFA	- Exercer sans agrément: 50% du Agrément: montant de 100% Trésor 95% paiement de la peinalités pour non-paiement de la peinalités pour non-redevance dans les délais (au-delà du Trésor: 50% 5000 ECEA	
	Agrément: 100% Trésor Redevance: Trésor: 95% DGTT: 5% Pénalités: Trésor: 50% DGTT: 50%	Trésor : 50% DGTT : 50%

19.- Activités connexes de transport [Agréments IMPRIMÉ sécurisé].

Catérories					
	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant /Taxe de	Pénalités	Clá do Pánadicios
Locations véhicules	de -petite entreprise -Moyenne entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	15:000 FCFA /an/ véhicule 12:500 FCFA /an/ véhicule 10:000 FCFA /an/ véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément	Agrément: Trésor: 100%
Auto-école et Moto-école	-petite entreprise -Moyenne entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule	- Pénalités pour non- paiement dans les délais (au-delà du 2ème trimestre): 5000 FCFA	Trésor: 95% DGTT: 5% Pénalités: Trésor: 50%
		200 000 FCFA à 500 000 FCFA	60 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément	Agrément: Trésor: 100%
Entreprise de véhicule	701	et 750 000 FCFA	80 000 FCFA /ạŋ	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5%
	-Grande entreprise (Véhicule neuf)	1 000 000 FCFA	100 000 FCFA /aŋ	dans les délais (au de la du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Pénalités :
				_	DGTT: 50%

Station de vulcanisation	Magasin de vente de pièces détachées de véhicule	Institutions sanitaire privées	Société de dégagement et de remorquage des carcasses des véhicules accidentés		Garage	Catégories d transports
e Station de vulcanisation	-Magasin e artisanal e -Magasin moderne	Institution	s Société	-Garage moderne	-Garage artisanal	de Types d'entreprises
Pas d'agrément	Pas d'agrément	500 000 FCFA	500,000 FCFA	1 000 000 FCFA	100 000 FCFA	Montant / Taxe D'agrément
30 000 FCFA /an	25 000 FCFA /an 50 000 FCFA /an	Pas de redevance	5 000 FCFA /an	100 000 FCFA /an	Pas de redevance	Montant / Taxe de la Redevance
du montant de la redevance	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 50%	Pas de pénalité	dans les délais (au-delà du 2ème trimestre): 50% du montant de la redevance	Péna bn-pa	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément	Pénalités
Redevance: Trésor: 95% DGTT: 5%	Agrément: Trésor 100% Redevance: Trésor: 95% DGTT: 5% Pénalités: Trésor: 50% DGTT: 50%	Agrément : Trésor 100%	Pénalités: Trésor: 50% DGTT: 50%	Redevance: Trésor: 95%	Agrément : Trésor : 100%	Clé de Répartition

20.- Frais d'établissement du permis de conduire définitif

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités de paiement
Succès après examen de permis	50.000 FCFA		
Conversion de brevet militaire	50.000 FCFA	La clé de répartition est	
Conversion permis étranger	50.000 FCFA	de 35% pour l'Etat (15% Paiement	Paiement
Duplicata	30.000 FCFA	65% nour le présentaire	unique
Renouvellement	50.000 FCFA	10 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	

21.- Impression de la carte grise

Droits d'établissement carte 30 000 FCFA grise définitive Droits d'établissement carte 10 000 FCFA grise provisoire 50% DGTT ; 50% Prestataires Paiement unique Paiement unique Paiement unique	Nature	Montant de la taxe Clé de Répartition	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
carte 10 000 FCFA 100% Projet FNI	Droits d'établissement carte grise définitive	30 000 FCFA	50% DGTT ; 50% Prestataires	Paiement unique
	Droits d'établissement carte grise provisoire	10 000 FCFA	100% Projet FNI	Paiement unique

22.- Redevance de la sécurité routière.

Droits d'établissement	r r
500 FCFA/ Passager	Montant de la redevance Clé de Répartition
50% DGTT; 50% Prestataires	Clé de Répartition
TT; 50% Télépaiement	Modalités d'encaissement

23.- Contrôle Technique

Type de véhicule				Clé de répartition	3		
	Nature		Montant	Contrôle	Trésor		Redevance de la
	d'exploitation	Périodicité	redevance y	technique			curité
				Montant hors	TVA	>	routière
			compres	taxe	, VA	¥.	10% ou 30%?
Véhicule léger d'un PTAC inférieur à 3,5 T	Taxi	4 fois/an	10 000 FCFA	7 569 FCFA	1 362 FCFA	68 FCFA	1 000 FCFA
	Mini bus	4 fois/an	12 500 FCFA	9 462 FCFA	1 703 FCFA	85 FCFA	1 250 FCFA
	Bus (coaster)	4 fois/an	15 000 FCFA	11 354 FCFA	2 044 FCFA	102 FCFA	1 500 FCFA
	Auto bus	4 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
	Véhicule particulier (berline)	1 fois/an	20 000 FCFA	15 139 FCFA	2 725 FCFA	136 FCFA	2 000 FCFA
	Véhicule particulier 4x4 (break)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA
	Véhicule particulier 4x4 (pick up)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA
	Véhicule de transport de marchandise (camionnette)	2 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
Véhicule de transport des marchandises	Camion	2 fois/an	45 000 FCFA	34 062 FCFA	6 131 FCFA	307 FCFA	4:500 FCFA

Article 3 : La redevance de sécurité routière est affectée au projet de digitalisation des opérations de contrôle technique

Le non-respect de cette disposition par les sociétés de contrôle technique entraine le retrait de l'agrément. plateforme de digitalisation des opérations de contrôle technique mise en place dans le cadre du PDOCT. Article 4 : Au titre de la présente loi, il est fait obligation à toute société de contrôle technique de se connecter à la

20.- Réduction des droits et taxes de douanes relatives aux véhicules neufs de tourisme

codifications tarifaires 87032110100 et 87032210100, sont fixés au taux réduit de 5% des droits de douanes et de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires. Article 1er : les droits et taxes exigibles à l'importation des véhicules automobiles neufs de tourisme, relevant des

codifications tarifaires ci-avant mentionnées dans l'article 1er restent inchangés. Article 2 : Les droits et taxes exigibles pour l'importation des véhicules automobiles neufs, ne relevant pas des

l'industrie a été certifiée à la norme garantissant la sécurité, la qualité et la performance environnementale, Article 3 : Est exempté de production du certificat de conformité Coc, à l'importation, tout véhicule automobile neuf dont

PARAGRAPHE 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

21.- De la redevance sur les transactions électroníques (Loi de finances n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de

Article 1 : Sans changement.

Article 2 : Supprimé.

Article 3 (nouveau)

de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds et les opérateurs de téléphonie Le HUB numérique contrôle et vérifie en temps réel les transactions et les paiements électroniques réalisés par les établissements

Articles 4 à 5 : Sans changement.

Articles 6 (nouveau)

La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la redevance sur les transactions électroniques (Hub numérique)

		ָבָר בַּיּב	FIG. ANTOE ANTO System effect	A 7 7	électronique	Facturation
REDEVANCE HUB						
NUMERIQUE	15% 5%	5%	30%	20%	30%	

ministère en charge des finances. Le pourcentage (30%) affecté au système de facturation électronique est destiné à la rémunération du prestataire désigné par le

22.- De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE) (Cf. Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Articles 1 à 4 : Sans changement.

Article 5 (nouveau) : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit ;

Tableau de répartition de la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE)

Timbre électronique 40% 10% 20% 30%	Désignation	Etat	ADEN	SOPECO	ARPCE
40% 10% 20%					
	Timbre électronique	40%	10%	20%	30%

23.- Clé de répartition de la TVA collectée par l'ARPCE pour le compte du trésor auprès des entreprises non résidentes fournissant des services numériques.

axe sur la valeur ajoutée	Désignation
60%	TRESOR
40%	ARPCE

PARAGRAPHE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS FINANCIERES ELECTRONIQUES

24. De la redevance sur les transactions financières électroniques

I. De l'assiette

Les opérations visées concernent :

- 1. le Mobile money (cash out et cash in pour le transfert en zone CEMAC);
- le Mobile Banking (cash express, cash collect, transfert de compte à compte, transfert vers GAB, transfert de carte à carte, envoi et réception d'argent);
- Ø les transferts de fonds domestiques (lisalisi, muco express, virement électroniques de fonds, les retraits dans les distributeurs automatiques de billet sans carte monétique...);
- les transferts de fonds domestiques sauf rémunération salariale, bourse et pensions.

II. Des personnes imposables

Sont imposables, le redevable légal et le redevable réel.

1. Le redevable légal

électronique. Est redevable légal de la redevance sur les transactions électroniques, la personne morale qui permet la réalisation de la transaction

y relatives Elle est responsable devant l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds de la collecte et de la mise à disposition des ressources

physique, en son propre nom ou au nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle effectue la transaction électronique. Est redevable réel de la redevance sur les transactions électroniques, l'usager du dispositif de la transaction électronique, personne

III. Des modalités de déclaration

- 1, La déclaration de la redevance est mensuelle. Tout redevable légal de la redevance déclare à l'Agence de Régulation des
- 2. Le relevé déclaratif suivant le spécimen préalablement mis à la disposition du redevable légal est constitué ainsi qu'il suit :
- la nature des transactions électroniques effectuées l'identification de l'assujetti : dénomination sociale, adresse, contact, code du Timbre Fiscal Electronique ;
- le volume des transactions électroniques effectuées ;
- le montant des transactions électroniques effectuées
- le montant de la redevance en lettre et en chiffre ;
- le sceau et la signature du déclarant.
- 4. Le redevable légal certifie la sincérité et l'exactitude des informations mises à la disposition de l'Agence de Régulation des qui sera comparé aux données recueillies par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des 3. Le redevable légal transmet à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds avant le 5 du mois suivant son relevé déclaratif, Communications Electroniques raccordée à son système d'information.
- 5. Le redevable légal est tenu de conserver les documents justificatifs de sa déclaration conformément aux textes en vigueur. Le relevé déclaratif est adressé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds et déposé au siège de

IV. Du taux et des modalités de recouvrement

- 1. Le taux de la redevance est égal à 1% de la valeur nominale de la transaction et plafonné à 1.000.000 de F CFA pour les virements
- Le montant de la redevance (R) exprimé en lettre et en chiffre est inscrit sur le relevé mensuel (formulaire) et transmis à l'Agence l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, et les services du Trésor Public 2. La chaine des acteurs pour le prélèvement à opérer est constituée de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds,

- avec les données générées par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, le cas échéant, un ordre de recette décliné conformément à la clé de répartition prévue par la loi de finances. 3. L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds adresse au redevable légal après réception du relevé récapitulatif et conciliation
- 4. Le montant de la redevance facturée est payé par virement bancaire ou par chèque libellé au nom des différents bénéficiaires au à la loi des finances plus tard quinze jours dès réception de l'ordre de recette émis par l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds conformément

V. Des pénalités

Font l'objet des sanctions et des pénalités à infliger par *l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds*, les infractions citées

- défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits :
- communication inexacte ou dissimulation d'information : paiement du montant de la redevance dissimulée assorti d'une règlement transactionnel de 10% du montant de la redevance dû assorti d'une majoration de 1% par jour de retard ; pénalité de 20% du montant redressé;
- inobservation des délais de mise en demeure calendaire : suspension de l'activité du redevable
- obligation de rétrocession des fonds dus assortie d'une majoration de 5% du montant des fonds collectés par jour de son activité qui ne peut être levée qu'après paiement d'une pénalité de 10% du montant de la redevance due, avec indisponibilité des fonds collectés dans un délai de 15 jours calendaires après réception de la notification : suspension de

VI. Du recouvrement forcé

catégorie de recettes s'appliquent automatiquement à la redevance sur les transactions financières électroniques dans la rubrique Autres recettes. De ce fait les dispositions légales et règlementaires relatives au recouvrement forcé de cette Dans la nomenclature budgétaire des recettes de l'Etat, la redevance sur les transactions financières électroniques, est classée

SECTION 3: DISPOSITIONS NOUVELLES

Article cinquante et unième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures portant sur :

- l'institution de la taxe sur la gestion du fret terrestre;
- douanier applicable dans lesdites zones la création de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo et régimes fiscalo-
- l'insertion de nouvelles dispositions relatives aux droits et taxes de douane

Elles sont établies ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES

25.- Institution de la taxe sur la gestion du fret terrestre.

circulant sur le reseau routier, et terroviaire Article 1 : Il est institué en République du Congo, une taxe sur la gestion du fret terrestre des transports de marchandises

Article 2 : La taxe sur la gestion du fret terrestre est perçue au profit du trésor public

Article 3 : Sont soumis à la taxe sur la gestion du fret terrestre, les opérateurs des transports des marchandises intra et inter-Etats

Article 4 : La taxe sur la gestion du fret terrestre est à la charge de la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : La taxe sur la gestion du fret terrestre est fixée forfaitairement comme suit :

- Pour les opérateurs des transports des marchandises nationaux : 60 000 FCFA
- Pour les opérateurs des transports des marchandises intra et inter-Etats : 106 000 FCFA

Article 6 : La taxe est recouvrée par le comptable public assigné auprès de la direction générale des transports terrestre

Clé de répartition de taxe :

- Trésor public: 50%;
- DGTT : 50% (dont 30% pour l'opérateur de gestion de fret).

DU CONGO ET REGIME FISCALO-DOUANIER APPLICABLE DANS LESDITES ZONES. PARAGRAPHE 2 : CREATION DE LA ZONE DE VALORISATION DES INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES MARCHANDES

dans lesdites zones 26.- La zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo et régime fiscalo-douanier applicable

Article 1 : Il est créé, en République du Congo, la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo.

à travers le développement des infrastructures immobilières de l'Etat pour permettre l'exploitation, l'entretien et la maintenance des bâtiments à caractère commercial et des équipements y rattachés. Article 2 : La zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo vise l'aménagement urbain du territoire

Elle comprend les activités de construction, de réhabilitation, de rénovation et d'achèvement des infrastructures immobilières marchandes de l'Etat

Article 3 : La zone de valorisation emporte toutes les activités économiques qui se développent dans l'espace géographique des développement des infrastructures du Congo. infrastructures immobilières marchandes de l'Etat dont l'administration/la gérance est confiée à la société d'exploitation et de

d'actifs de la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo. Elles comprennent notamment : Les infrastructures immobilières marchandes concernées par la zone de valorisation sont celles qui figurent dans le portefeuille

- l'hôtel la concorde de Kintélé les infrastructures hôtelières de l'Etat qui intègrent actuellement les grands hôtels de Kintélé et de Mpila (Tours Jumelles),
- les centres d'affaires de l'Etat : Centre de conférence de Kintélé, Centre d'affaires de Mpila (Tours jumelles) ; le village aéroportuaire de Brazzaville;
- ainsi que toutes les infrastructures immobilières marchandes à venir qui rentreront dans le périmètre du portefeuille d'actifs d'exploitation de la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo.

Article 4 : Le régime fiscal et douanier applicable aux infrastructures visées à l'article 3 est un régime privilégié défini comme suit :

4.1 Régime fiscal

cinq (5) ans à partir du jour d'installation dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes ; 4.1.1 – exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant dix (10) ans à partir de l'année de l'investissement ou pendant

- 4.1.2 Application de l'impôt sur le bénéfice de société au taux réduit de dix (10) % au-delà de la durée visée au paragraphe 4.1.1
- 4.1.3- Application de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) au taux réduit de zéro virgule Cinq (0,5) %;
- 4.1.4- Application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au taux de réduit de 5% ;
- 4.1.5- Application de la taxe unique sur les salaires au taux réduit de deux virgule cinq (2,5) %
- 4.1.6 Exonération de la taxe immobilière sur les loyers commerciaux de la zone de valorisation ;
- 4.1.7- Application des droits d'enregistrement et de renouvellement des baux commerciaux au taux réduit de cinquante (50) % du
- 4.1.8- Paiement de la patente au taux réduit de cinquante (50) % du taux de droit commun

4.2 Régime douanier

taux de droit commun

- 4.2.1- Application du taux réduit de cinq (5) % des droits de douanes pour les marchandises de l'objet social de l'entreprise
- 4.2.2 Application du taux réduit de cinq (5) % des droits de douanes pour les matériels, équipements, véhicules et les meubles de
- 4.2.3 Application d'un taux réduit de cinq (5) % de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cordon douanier sur les importations des matériels, équipement, véhicules ainsi que les meubles de bureau.

Article 5 : Les modalités d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo sont fixées par voie règlementaire

Article 6 : Le présent dispositif fiscal et douanier s'applique aux entreprises nouvellement créées qui s'installent dans les zones de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS DOUANIERES NOUVELLES.

27. Décatégorisation de certains biens pour la catégorie des biens de première nécessité

Les biens intermédiaires et de consommation courante dont les nomenclatures tarifaires sont reprises ci-dessous, sont décatégorisés en biens de première nécessité et sont passibles à l'importation du droit de douane de 5% et exonérés de la TVA, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Il s'agit de :

/ Lait en poudre	r congelé	bles congelés	ļ ,	S
04,02	03.03, à l'exclusion des poissions soumis aux droits d'accise	Positions concernées du Chapitre 2 et 05.04	15.11.90.00.000	Codifications tarifaires

28. Droit de douane à l'exportation des produits transformés du bois (taxe à l'exportation ou droit de sortie).

articles 110 et 111 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, est fixé ainsi qu'il suit : 28.1. Le taux du droit de douane à l'exportation des produits transformés du bois, conformément aux dispositions des

portes, f finis (pa particule caisserie traverses chanfreir	roisième transformation Objets s		Deuxième transformation Bois tra		Première transformation Equarris	Niveau de transformation produits
portes, fenêtres, éléments de cadres et fenêtres), lames et profilés finis (parquets, bardages), marqueterie, panneaux (massifs, de particules, de fibres, OSB, contreplaqué, lattés), palettes et caisseries, plan de travail, fermettes industrielles, pieux, piquets traverses de chemin de fer façonnés (percées, entaillées et chanfreinées), papier, canon, charbon de bois ensaché	٠, ١	déroulés séchés, bois moulurés, rabotés ou poncés, lames de bois massif semi-finies, bois tournés, carrelets de menuiserie (lamellés collés et/ou aboutés), pellets, briquettes et autres combustibles en vrac.	altés hois séchés artificielle	poteaux, plaquettes, sciures, copeaux, pâte à papier, charbon de bois (en vrac).	Equarris, sciage de souche, fourche ou branche avivés bruts plate	8
	0%	3 %		0 /0	Sol Aux	1

- vigueur et, peut-être actualisée par voie réglementaire en fonction des évolutions du marché. 28.2. La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de première et de deuxième transformation est celle en
- 29. Droits de magasinage et de garde des marchandises placées en dépôt douane. 28,3. La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de troisième transformation est leur valeur FOB.

douanes selon les modalités fixées par arrêté du Ministre en charge des finances. Les droits de magasinage des marchandises placées en dépôt douane sont liquidés et perçus par l'administration des

CHAPITRE 7 : MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article cinquante-deuxième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant

institution du régime financier des collectivités locales, des subventions et des dotations sont accordées à celles-ci pour leur

concours financier de l'Etat dans les limites des contraintes budgétaires. Au titre de l'année 2024, les collectivités locales bénéficient, le cas échéant en rapport avec le transfert des compétences, du

COMPTABLE ET FINANCIERE CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A LA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE,

loi de finances pour l'année 2024, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est, entre autres, de : Article cinquante-troisième : Les administrations publiques, et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la

- pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ; d'audit, de clôture et de reddition des comptes publics, en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes - définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment à travers les opérations d'exécution et de contrôle budgétaires
- le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé. - garantir et renforcer les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement,

Article cinquante-quatrième : L'exécution et le suivi de ces opérations budgétaires, de trésorerie et de financement s'effectuent

- E-tax et/ou Systaf pour les impôts et taxes intérieurs
- Sydonia et/ ou E-douanes pour les droits et taxes de douane ;
- SIGFiP pour les recettes de service et de portefeuille ainsi que les dépenses de l'Etat hormis les dépenses de personnel ;

- SIPAE et/ou Payroll pour les dépenses de personnel;
- SYGAD pour la dette.

le projet de loi de finances de l'année N+1. de transmettre au parlement, en même temps que le projet de loi de finances de l'année N+1, outre les autres annexes, le rapport sur la dépense fiscale de l'année N-1 pour une meilleure appréciation des prévisions des recettes contenues dans Conformément à l'article 56 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, le gouvernement est tenu

SECTION 1. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article cinquante-cinquième : Au titre de la loi de finances de l'année 2024, il est créé un comité de suivi et d'évaluation des

1.- Du comité interministériel de suivi et d'évaluation des recettes budgétaires.

ou des contributions à rétrocéder aux collectivités locales, aux organisations communautaires ou internationales, Article 1er : Le comité de suivi et d'évaluation est un outil de suivi et d'évaluation de la quote-part des recettes budgétaires

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- sulvre et évaluer les recettes collectées par le trésor mois par mois ;
- internationales. déterminer la quote-part à rétrocéder aux collectivités locales, aux organisations communautaires et

Article 2. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité seront fixées par décret du Premier ministre.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public. Article cinquante-sixième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

2.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires.

direction générale du trésor. Le montant des droits et taxes des marchandises enlevées ne peut excéder le montant de la caution 2.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération, Toute ouverture d'un crédit d'enlèvement en douane est conditionnée par la soumission d'une caution bancaire, validée par la

des autres recettes, ne peuvent être réclamées qu'après avoir soldé le montant principal dû à l'Etat. Les pénalités encourues au titre des impôts et taxes directs et indirects, des droits et taxes de douane, des recettes pétrolières et

- 2.3. Les recettes pétrollères sont issues : 2.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des învestissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat
- Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur ; - du produit de la vente des cargaisons ou des droits à huile de l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la Société
- des obligations légales et contractuelles des sociétés pétrolières en lien ou non avec le partage de production (production pour l'investissement diversifié PID, bonus, redevance superficiaire, etc.)

au mandat de commercialisation pour la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), et au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel la vente a eu lieu, pour les autres opérateurs. droit relatif à l'amont pétrolier, sur les comptes du trésor public, huit (8) jours à compter de la date d'encaissement, conformément Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente des cargaisons et droits à huile de l'Etat, ainsi que tout autre

Les revenus non liés au partage de production sont versés au trésor public conformément aux clauses contractuelles

de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois. Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes

charge des finances, et le système informatique de la vérification de la légalité (SIVL) mis en place par le ministère en charge de renseignées respectivement dans le système de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère en 2.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier et ceux se rapportant au secteur forestier sont l'économie torestière

tout autre droit fixé, seront renseignés ainsi qu'il suit par secteur : Les déclarations de production et les autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou

- pour le secteur pétrolier, les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ;
- pour le secteur minier, les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestière

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à des sanctions prévues dans les textes en vigueur,

déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale. 2.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par

tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes. planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur 2.6. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du

finances assistée de la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances 2.7. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des

2.8. Il est proscrit aux chefs de départements ministériels d'instituer les taxes et les redevances.

3. Modalités relatives aux recettes du domaine

'3.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables

fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits. 3.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de

4. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

- 4.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités
- des impôts et taxes à payer. Il retire l'orignal de sa déclaration et l'avis d'opération ; le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le montant

1 de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ; l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres

le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre

à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouvrés, en vue d'établir des titres de perception de regularisation.

établissements publics, les collectivités locales, sont recouvrés par les comptables publics. 4.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les

Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
- des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en
- d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues
- 4.4. Les sommes encaissées par le guichet unique de paiement doivent être transférées sans contraction dans le compte unique du trésor ouvert à la banque des états de l'Afrique centrale.

5. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

- 5.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.
- 5.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des expnérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.
- 61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe. 5.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-
- désormais soumises au circuit ci-après : 5.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont
- stockage en zone sous contrôle douanier;
- inspection obligatoire au scanner;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités

- marchandises importees 5.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des
- 5.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :
- la marine nationale;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé;
- les services de l'économie forestière
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile;
- les frais de livraison en zone urbaine ;

- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage
- les frais d'autorisation de dépotage;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ou du cordon douanier,
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce ;
- les frais d'ouverture de bureau.
- 5.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public
- 5.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.
- que soit le moyen d'entrée en République du Congo : 5.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel
- 5.9.1. Les logiciels importés, contenus dans un support, sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;
- classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00.000 font l'objet de 5.9.2. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire
- du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires; 5.9.3. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523, 80, 00,100 et sont classés à la 3ème catégorie

5.9.4. Pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douaine des marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites Douanes CEMAC tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des

charge des finances contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du ministre en 5.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit,

application par les services des douanes Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur

5.11. Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC

nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges

conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après : A cet effet, la procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est

- personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.); l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des
- l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires
- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que
- douanière ou des réglementations particulières tout document ou renseignement dont l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation

6. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

- 6.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance, présentée en partie double en trois feuillets autocollants, à la partie versante
- au Trésor Public. manifestations et cérémonies culturelles et sportives, la redevance halieutique, la taxe sur les bateaux de pêche et autres ressource collectée jusqu'alors par d'autres départements ministériels, sont perçues par les régies financières et reversées foire, les produits de location des salles et esplanades de l'Etat, les produits de cession des actifs de l'Etat, et toute autre la police et de la gendarmerie, les amendes forfaitaires à l'importation et à l'exportation, la taxe sur l'organisation de la embarcations, la taxe phytosanitaire et zoo-sanitaire, le marteau forestier, les amendes et condamnations pécuniaires de 6.2. Tous les frais et taxes, notamment la taxe touristique, les frais d'hôtellerie et loisir, la carte d'artisan, la taxe sur les
- 6.3 La redevance audiovisuelle recouvrée par un régisseur placé auprès de la société énergie électrique du Congo et reversée au trésor public.
- 4. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs
- fixé à deux ans, renouvelable une seule fois. 6.5. Le mandat des régisseurs de caisses de menues recettes, nommés par arrêté du ministre en charge des finances, est la taxe de roulage.
- chaque trimestre. 6.6. La direction générale du trésor est tenue de présenter la situation d'exécution des recettes de services à la fin de
- exemplaires dont un est adressé à la direction générale du budget pour émission d'un ordre de recette. 6.7. Les versements effectués par les régisseurs à la caisse du trésor font l'objet d'une déclaration de recette en double
- 6.8. La direction générale du trésor est assujettie au contrôle et à l'arrêt de caisses.
- de l'imprimerie du ministère en charge du budget. 6.9. La production de tous les imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de recettes relève de la compétence
- systématique ou partielle des menues recettes ou la rétention des quotes-parts par les administrations sont prohibées. 6.10. Les circulaires et autres notes de services initiées par les chefs de départements ministériels sur la réutilisation
- contreseing du ministre en charge des finances 6.11. La révision de tous les arrêtés conjoints et textes subséquents portant sur les recettes de toute nature est revêtue du
- pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat. 6.12. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public
- public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat. entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor 6.13. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les

- 6.14. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice
- imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service 6.15. L'imprimerie du ministère en charge du budget est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en
- valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes. 6.16. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et
- d'identité, dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, font l'objet de commandes spéciales auprès des 6.17. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale fournisseurs agrées par l'Etat.

7. Modalités relatives à la mobilisation des dons

dispositions de l'article 13 de la loi n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances 7.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont celles édictées par les

8. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

- de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables 8.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires
- 8.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public. inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans
- 8.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor
- 8.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de
- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence;
- transmettre, journalièrement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de
- retranscrire journallèrement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance émise en contrepartie. la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de

d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées 8.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise

titre de perception de recette Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du

la même date que la pièce justificative de la recette La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et

- 8.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations
- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie
- la vente.

8.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception

comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires

8.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

recouvrement. Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement,

SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses. et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens Article cinquante-septième : Il est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement

- 1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général
- correspondent à la réalisation des activités retenues dans les programmes. 1.1. Les ordonnateurs des budgets programmes ont l'obligation de veiller à ce que toutes les dépenses effectuées
- 1.2. La mise en œuvre des budgets programmes donne lieu à :
- la nomination des responsables de programme ;
- la signature avec des responsables des programmes des contrats de performance;
- la définition des missions confiées à chaque directeur technique de programme par le responsable de programme ;
- l'élaboration des outils de gestion, notamment le plan de travail annuel budgétisé, le plan de passation des marchés publics, le plan d'engagement et le plan de trésorerie.

Ces différents documents sont élaborés, validés et transmis à la direction générale du budget au plus tard le 30 janvier de l'année

décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, ainsi que d'autres textes subséquents comptabilité publique, du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et du 2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, de la loi organique n° 36-1.3. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017

1.4. Toute dépense publique est engagée dans le strict respect de la procédure prescrite par la règlementation en vigueur.

De la procédure de délégation de crédits

sont exécutées en procédure de délégation de crédits conformément aux dispositions des articles 72 à 78 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat. 1.5. Sous réserve de la mise en œuvre des plans d'engagement, les dépenses des services déconcentrés et des collectivités locales

d'un crédit ouvert au budget de l'Etat. La délégation de crédits entraîne l'assignation de la dépense sur la caisse du comptable de la résidence du service bénéficiaire La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée aux services déconcentrés et décentralisés sur la base

dispositions de l'article 74 du décret n° 2009-230 sus cité : La procédure de dépenses sur délégation de crédits comporte trois étapes avant la régularisation de la dépense, conformément aux

- la mise à disposition des crédits ;
- la mise à disposition des fonds ;
- l'execution de la dépense

1.5.1. La mise à disposition des crédits se fait par titre de paiement dit « ordonnance de délégation de crédits ». Ce titre doit être

départementales du budget de l'Etat, les crédits alloués aux structures déconcentrées et décentralisées L'ordonnance de délégation de crédits est un acte administratif par lequel l'ordonnateur met à la disposition des directions

à chaque structure déconcentrée et décentralisée au budget de l'Etat. L'ordonnance de délégation de crédits est émise mensuellement et calculée sur la base du 1/12ème ou de 8,33% des crédits ouverts

ordonnance de délégation de crédits non revêtue de ces deux signatures n'est pas valable. directeurs départementaux du budget de l'Etat, dûment contresignée par le directeur général du contrôle budgétaire. Toute Les crédits sont notifiés par ordonnance de délégation de crédits de l'ordonnateur aux services bénéficiaires par l'intermédiaire des

Le directeur général du trésor en est avisé et notifie ces délégations de crédits aux comptables assignataires des dépenses

1.5.2. La mise à disposition des Fonds permettant l'exécution des dépenses se fait concomitamment avec la notification des ordonnances de délégation de crédits aux comptables assignataires des dépenses.

sur les comptes de chaque collectivité locale ouverts dans les banques commerciales conformément au dernier alinéa de A titre exceptionnel, s'agissant des collectivités locales, cette mise à disposition est désormais faite par virement bancaire l'article 461 du code général des impôts, tome 1.

1.5.3. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau départemental ou local, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2009-230, les agents ci-après :

- les directeurs départementaux des services déconcentrés;
- le contrôleur budgétaire départemental;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du trésor.

Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau des structures décentralisées :

- le président du conseil départemental ou municipal;
- le directeur des finances départementales ou municipales ;
- le receveur départemental ou municipal.

n° 2009-230) ainsi qu'il suit : L'exécution de la dépense au niveau local obéit aux procédures édictées par la règlementation en vigueur (cf. article 76 du décret

La dépense est :

- engagée et liquidée par l'administrateur de crédits (gestionnaire de crédits) ;
- validée par le directeur départemental du contrôle budgétaire ;

- ordonnancée par le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- payée par le directeur départemental du trésor.
- 1.6. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par la réglementation

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- le quitus de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- des domaines; l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et
- le Système Congolais d'Immatriculation des Entreprises Nationales [SCIEN] et le Système Congolais d'Immatriculation des Etablissements [SCIET] délivrés par l'institut national de la statistique (INS);
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bançaire (RIB)
- sont ceux définis par l'article 25 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique. 1.7. Les contrôles à effectuer par les comptables publics au moment de la prise en charge des titres de paiement des dépenses
- 1.8. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés

Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire
- mandat-chèque trésor;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs CFA.
- n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement, par transfert de fonds à l'étranger pour le montant liquidé. 1.9. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et
- premier arrive, premier payé ». 1.10. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode, «

1.11. Le règlement des dépenses par remise d'espèces est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires. Le primata, joint au titre de règlement est conservé pour la comptabilité ; le duplicata est remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement, notamment :

- le numéro du guichet;
- les noms et prénoms du caissier
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres
- le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la signature du bénéficiaire.

dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. 1.12. Conformément à l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, les

peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative, par un décret pris en conseil des ministres,

Les autres frais de transport, notamment ceux liés aux marchandises, sont exécutés suivant la procédure normale liés aux missions sont libellés au profit des sociétés et entreprises de transport pour le compte des agents en mission. Les seuls frais de transport à exécuter suivant la procédure simplifiée sont ceux liés aux missions de service. Les frais de transport

1:13. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels

consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé. les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte

engagée. Aucune dépense non prévue au budget de l'Etat ne peut être exécutée. crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être 1.14. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de

- 1.15. Les dépenses de l'Etat sont exécutées par les ordonnateurs ou leurs mandataires, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.
- prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat. 1.16. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques 1.17. Les frais de transport sont exécutés conformément aux dispositions des conventions du 03 mars 2011 et du 08 mai 2012.
- citées supra La composition du dossier déclencheur de la délivrance des titres de transport demeure celle édictée au point 4-2 des conventions
- objet précis 1.18. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un
- 1.19. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de
- d'engagement notifiées Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations
- marchés est proscrit. Tout marché public est soumis aux formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale 1.20. L'appel d'offres est la règle pour toute commande publique relative à l'acquisition des biens et services. Le fractionnement des
- A la transmission du projet du marché, la direction générale du contrôle des marchés publics fait copie à l'autorité de publics. Ce rapport est adressé aux ministres en charge du budget et des finances ainsi qu'au ministre maitre d'ouvrage. délai d'un mois est considéré comme approuvé, après constat assorti d'un rapport de l'autorité de régulation des marchés 1.21. A l'exception des marchés soumis à l'approbation du Président de la République, tout marché non approuvé dans un regulation des marchés publics.
- publiques, hormis les établissements publics et les collectivités locales, se fait avec le concours de l'administration foncière, après avis des services spécialisés du premier ministre 1.22. Toute opération ayant trait à l'acquisition ou à la vente de terrains et propriétés ou de tout autre actif par les administrations
- soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics 1.23. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances est, selon le secteur d'activité concerné, préalablement
- à l'article 99 du code des marchés publics. En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté 1.24. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues

- exceptionnelle au bénéfice des prestataires concernés. l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux,
- dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les 1.26. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics

marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation. 1.27. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations. En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des

données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous 1.28. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des

commandes publiques En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des

- finances qui sont approuvés par le ministre en charge du plan. 1.29. Les marchés publics sont approuvés par le ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des
- 1.30. Tout marché non exécuté, trois ans après approbation, est soumis à un nouvel appel d'offre, ou est annulé, le cas

refus d'approbation du marché par l'autorité compétente est notifié dans le même délai. Les autorités approbatrices ont l'obligation de respecter le délai d'un mois imparti pour l'approbation d'un marché. Le

De la procédure relative au remboursement du trop-perçu sur les loyers des logements de service par la DCLBA

agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), est décrite ainsi qu'il suit 1.31. La procédure relative au remboursement des trop-perçus sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux

Du fait générateur

certificat de non logement (CNL), ayant constaté la poursuite du prélèvement de la charge du loyer sur son traitement mensuel. 1. La procédure de remboursement des trop-perçus est déclenchée sur requête d'un ancien occupant de logement, détenteur d'un

- 2. La demande de remboursement du requérant auprès de la DCLBA comprend les pièces ci-après :
- le certificat de non logement (CNL) établi par la DCLBA;
- la décision d'attribution de logement (DAL) établi par la DCLBA;
- les extraits de bulletin
- la photocopie de la pièce d'identité
- De la constitution du dossier de réclamation par la DCLBA
- 3. Le dossier à transmettre par DCLBA à la direction générale du budget pour le remboursement, comprend :
- l'état liquidatif de trop perçu établi par la DCLBA. le dossier constitué par le requérant, tel que ci-dessus ;
- De la procédure de traitement du dossier de remboursement à la direction générale du budget
- 4- Etape 1 : Traitement à la direction des comptes administratifs
- a) constatation de la réalité de la créance du bénéficiaire et vérification de l'exactitude du montant ;
- b) visa préalable du directeur des comptes administratifs ;
- transmission du dossier à la direction de la solde
- 5- Etape 2 : Traitement à la direction de la solde (phase 1) :
- a) établissement de l'état de sommes dues (ESD) ;
- ত vérification et signature de l'ESD dans le circuit interne de la direction de la solde ;
- transmission de l'ESD pour validation, respectivement à la direction générale du contrôle budgétaire et à la direction générale
- retour du dossier à la direction de la solde
- 6- Etape 3 : Traitement à la direction de la solde (phase 2) :
- a) mise en mémoire de l'ESD et génération de la fiche individuelle
- mise en paiement par mandat manuel ou sur bulletin après avis du directeur général du budget ;
- transmission à la direction générale du trésor pour règlement.
- 2. Modalités d'exécution des charges budgétaires
- 2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement
- 2.1.1. Charges financières de la dette
- 2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- constatation et liquidation des intérêts par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement (CCA) et transmission du dossier du service de la dette à la direction générale du trésor avec un ordre de paiement ;
- constatation de frais accessoires (commissions, frais de change, etc.), virement des fonds et comptabilisation du service de la dette par le directeur général du trésor;
- émission et transmission par le directeur général du trésor des copies des pièces justificatives du virement au directeur général de la CCA pour mise à jour de la base de données de la dette ;

directeur général du budget pour l'émission du mandat de régularisation. émission du bordereau de demande de régularisation des charges financières de la dette (intérêts et frais accessoires) au

2.1.2 Dépenses de personnel

titre pour les candidats admis sur concours dans les écoles spécialisées de l'administration. Les candidats à un emploi permanent dans la fonction publique d'Etat sont recrutés soit par voie de concours, soit sur

Toutefois, certains emplois de la fonction publique d'État peuvent être ouverts à des agents contractuels pour les motifs

- absence de corps de fonctionnaires de l'État pour assurer les fonctions recherchées ; recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services ;
- emploi relevant d'un corps dont le statut ne prévoit pas de formation initiale obligatoire, préalable à

<u>α</u>

- emploi à temps incomplet;
- remplacement momentanément d'un agent absent ou poste vacant ;
- fonctions particulières ou besoins du service;
- emploi ne nécessitant pas de formation obligatoire ;
- accroissement temporaire d'activité;
- réalisation d'un projet particulier;
- travailleur handicape;
- jeune sans diplôme ou chômeur de longue durée ;
- enseignant-chercheur;
- emplois spécifiques
- de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires. 2.1.2.2 Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement ou contrat) font mention

2.1.2,3 La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

A. Agents titulaires (fonctionnaires et contractuels) :

- lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- décret ou arrêté de recrutement authentifié;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service;
- attestation de présence au poste;
- copie d'acte de naissance;
- copie de la pièce d'identité ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

La prise en solde de l'allocation familiale est fonction d'un dossier constitué de :

A. Pour le marié :

- lettre de transmission de demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- copie d'acte de mariage ;
- certificat de vie et d'entretien ;
- copies d'acte de naissance des enfants.

B. Pour les célibataires(femme) ;

- lettre de transmission de demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- autorisation du père de l'enfant.
- certificat de vie et d'entretien
- copies d'acte de naissance des enfants.

C. Pour les agents contractuels :

- lettre de transmission de demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget;
- acte de recrutement ou contrat;
- copies d'acte de naissance des enfants;

- certificat de vie et d'entretien
- bulletin de solde (le plus récent);
- certificat de non affiliation à la CNSS
- copie d'acte de mariage (pour les mariés).
- La prise en solde d'allocation du capital décès est fonction d'un dossier constitué de :
- demande manuscrife de l'intéressé adressée au directeur général du budget ; lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- copie d'acte de décès du de cujus ;
- copie de l'acte de mariage ou certificat de célibat;
- certificat de non divorce et de non séparation de corps délivré par le maire du domicile ou toute autorité administrative ;
- copie d'acte de naissance des enfants à charge
- certificat de vie des enfants à charge ou une attestation du maire du domicile du défunt ou toute autorité administrative indiquant que ce dernier n'a pas laissé d'enfants à charge ;
- demier bulletin de solde;
- certificat d'imposition ou de non-imposition au service des contributions directes concernant le de cujus.

2.1.24. La reprise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- Absence constatée par le supérieur hiérarchique :
- lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- acte de recrutement ;
- acte de suspension de solde;
- acte de rétablissement; dernier bulletin de solde
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste
- Ø

Fin de disponibilité ;

- lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- acte de recrutement ; demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- arrêté de mise en disponibilité
- arrêté de révocation de la disponibilité;
- acte de recrutement;

- certificat de reprise de service
- attestation de présence au poste.

C. Fin de détachement :

- lettre de transmission de demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- arrêté de mise en détachement ;
- arrêté de fin de détachement;
- acte de recrutement ;
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste.

2.1.2.3. Des conditions de prise en charge en solde

- du gouvernement. maquette du projet du texte de recrutement conforme au texte de recrutement publié par les services du secrétariat général 1. Les services techniques de la direction générale du budget procèdent à l'adjonction de la photocopie certifiée de la
- authentique, mis en circulation par la direction générale de la fonction publique et ayant revêtu les visas requis dans le circuit d'approbation à la direction générale du budget. La maquette est constituée par la photocopie de la page comportant le dispositif du projet du texte de recrutement
- générale de la fonction publique, est produite et conservée dans les services habilités de la direction générale du budget. 3. La maquette du projet de texte de recrutement, dont la référence est le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction
- du texte de recrutement publié, réputé identique à celui de la maquette 4. Elle est exigée au moment de la prise en charge en solde de l'agent de l'Etat, aux fins de rapprochement avec le dispositif
- 5- Seule la maquette produite par les services de la direction générale du budget fait foi pour la prise en charge en solde de
- doit comporter le numéro d'ordre, la date d'émission, le visa et le cachet du directeur de la réglementation et du contentieux. 6- La maquette authentique, outre le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique

directeur général du budget, après contrôle de conformité et de régularité du projet de texte par les services habilités La date d'émission de la maquette correspond à la date la plus proche du retour du projet de texte de recrutement visé par le

2.1.2.4. De la protection de l'identification de l'agent de l'Etat

la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale. 1. La prise en charge en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de

budgétaire au cours duquel la prise en charge en solde a été réalisée. 2. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice

3. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un

Cette modification n'est acceptée que pour une année supplémentaire, si le délai prévu ci-dessus est dépassé

Toute demande de modification d'identification non conforme aux dispositions supra est frappée de forclusion.

retraite, ne sont pas éligibles à la modification de leur identité, à compter de la publication de la présente loi de finances. 4- Les agents de l'Etat en activité, préavisés par la direction générale de la fonction publique pour faire valoir leurs droits à

2.1.2.5. De la prise en charge tardive de l'agent de l'Etat

d'ouverture du poste correspondant au budget de l'Etat. 1- La prise en charge en solde d'un agent de l'Etat est prescrite dans un délai de trois (3) ans suivant l'exercice budgétaire

2.- De manière générale, toute prise en charge en solde motivée par une prise de service tardive n'est pas autorisée

survenue d'une maladie de nature à empêcher durablement la prise de service de celui-ci dans la période de recrutement de Toutefois, n'est uniquement admise que la prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par un motif lié à la

Ce cas d'espèce doit être dûment motivé par un dossier médical.

3.- La prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par tout autre motif que la survenue d'une maladie, n'est autorisée que par une décision d'un tribunal compétent siégeant en matière administrative.

2.1.2.6. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes

montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source. comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), 1- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état

2- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;

de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ; 3- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration

entreprises d'Etat (IDFEE); 4- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et

5- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante

6- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.2.7- La prise en charge en solde de primes et indemnités de fonction, ainsi que des rappels d'activités au profit d'un agent de l'Etat, est subordonnée à la présentation d'un texte réglementaire de nomination (décret, arrêté ou décision pour la force publique)

2.1.2.8- Le mandatement des primes, indemnités et des rappels de solde exige, suivant le cas, la production des pièces

A. Indemnité de fonction :

- budget; lettre de transmission du dossier de l'agent par l'administration utilisatrice adressée au directeur général du
- décret ou arrêté d'intégration ou décision d'engagement ,
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget;
- texte de nomination ;
- acte authentique de concession de droit, le cas échéant;
- certificat de prise de service;
- attestation de présence au poste ou de présence au corps ;
- copie d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de matricule de solde ou une prise en charge en hors convention.

B. Indemnité de sujétion ou indemnité de remise (le quart de salaire) :

- budget; lettre de transmission du dossier de l'agent par l'administration utilisatrice adressée au directeur général du
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget
- texte d'affectation dans les ministères concernés établis par la fonction publique ;
- acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ou de présence au corps.

C. Heure de vacation pour les enseignants :

- budget; lettre de transmission du dossier de l'agent par l'administration utilisatrice adressée au directeur général du
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- arrêté de nomination ;

- certificat de service fait ;
- acte authentique de concession de droit, le cas échéant;
- emploi de temps individuel;
- tableau récapitulatif hebdomadaire des heures effectuées.

D. Indemnité de logement :

- du budget ; lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général
- texte autorisant à l'intéresse la formation ;
- acte authentique de concession de droit, le cas échéant;
- attestation d'arrivée dans le pays de formation ;
- attestation de non logement.

E. Prime de fidélité et d'enracinement :

- lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- texte de recrutement;
- acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;
- certificat de première prise de service ;
- attestation de présence au poste.

F. Autres indemnités.

a. Prime d'encadrement pédagogique :

- lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- texte de nomination;
- acte authentique de concession de droit, le cas échéant;
- certificat de prise de service;
- attestation de présence au poste ;
- copie d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de matricule de solde ou une prise en charge en hors convention.

indemnité pour incitation aux affectations dans les départements :

lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;

- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- note d'affectation;
- acte authentique de concession de droit, le cas échéant;
- certificat de prise de service.
- G. Rappels de solde : Conditions de prise en charge,

Le traitement des rappels de solde à la direction générale du budget au profit des agents de l'Etat est prescrit, suivant leur nature, par les dispositions ci-après :

- dépôt du dossier de rappel par l'agent bénéficiaire auprès de son administration utilisatrice ;
- générale du budget; transmission de la demande de prise en charge du rappel de solde de l'autorité hiérarchique à la direction
- traitement du dossier de rappel à la direction générale du budget
- contrôle de régularité à la direction générale du contrôle budgétaire ;
- mise en paiement de rappel par la direction générale du budget ;
- paiement par la direction générale du trésor.

H. Changement de domiciliation bancaire

- a. Transfert d'une banque à un autre établissement bancaire ou de micro finance.
- lettre de transmission de la demande de changement du mode de règlement de l'autorité hiérarchique adressée à la direction générale du budget ;
- attestation de clôture de compte ou de non redevance de l'ancien établissement bancaire ou de crédit ;
- copie de la pièce d'identité nationale de l'intéressé;
- relevé d'identité bancaire dans le nouvel établissement bancaire ou de crédit;
- attestation de présence au poste ou de présence au corps de l'intéressé.

b. Transfert d'une banque à un poste comptable de trésor

- à la direction générale du budget ; lettre de transmission de la demande de changement du mode de règlement de l'autorité hiérarchique adressée
- attestation de clôture de compte ou de non redevance note d'affectation dans les localités de la sous-préfecture la plus proche n'ayant pas d'établissement de crédit ;
- attestation de présence au poste ou de présence au corps de l'intéressé ;
- copie de la pièce d'identité nationale de l'intéressé ;
- attestation de domicile pour les pensionnés.

chaque année au mois de juillet et rétablie au mois d'octobre sur la base des nouveaux textes réglementaires réguliers de nomination L'allocation des primes et indemnités spécifiques au personnel du secteur de l'enseignement est systématiquement suspendue pris par les ministres de tutelle.

année de transmettre à la direction générale du budget, la liste des responsables occupant des fonctions politiques ou 2.1.2.9- Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions de l'Etat sont tenus en début de chaque administratives bénéficiant de prime et ou indemnités liées à leur fonction ou qualité.

La liste desdits agents doit contenir les indications ci-après :

- nom et prenoms
- matricule de solde;
- fonction;
- date de prise de service dans la fonction ;
- nom et prénoms du prédécesseur ,
- matricule de solde des prédécesseurs ;
- attestation de présence au poste au 1er janvier de l'année en cours ;
- liste des diverses indemnités liées aux fonctions avec les montants y afférents ;
- dernier bulletin de solde

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels, au taux cumulé de 18,9%, est effectué sur toute facture

- contrôleur budgétaire est tenu de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence 2.1.3.2. Les prix des biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. Le
- 2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :
- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ; le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU);
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS
- appartement, arrondissement et ville; l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- très petites entreprises (impôt global forfaitaire); le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des

- déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ; la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la
- l'autorisation d'exercer;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) qui comporte :
- Code banque : 5 chiffres
- Code agence : 5 chiffres
- Numéro de compte : 11 chiffres
- Clé RIB : 2 chiffres
- 2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition :
- la date;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CG), tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT); les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.
- 2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :
- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).
- un appel à concurrence est organisé pour l'établissement d'un nouveau contrat. 2.1.3.6 Les contrats de prestation de service ont une durée de validité d'un an renouvelable. En cas de non renouvellement,

- crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au nom du 2.1.3.7 L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des régisseur désigné par le ministre concerné.
- 2.1.3.8 La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département

- engagement par le directeur départemental, gestionnaire des crédits délégués du ministère concerné, d'une part, par le directeur départemental du budget de la collectivité locale, gestionnaire des crédits de la collectivité locale, d'autre part ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire, après contrôle de régularité du directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor, comptable secondaire du budget de l'Etat

Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

district ou de la sous-préfecture. sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits
- 2.1.3.9. Le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.10. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

2017 relative aux lois de finances, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du novembre 2009 ministre en charge du budget, et pour les seuls cas prévus par les arrêtés n° 10978/MFBPP-CAB et n° 10979/MFBPP-CAB du 26 En attendant l'effectivité de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses telle que prévue par la loi n° 36-2017 du 3 octobre

2.1.3.10.1. Caisses d'avance

ministre concerné autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du régisseur désigné par le cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et

francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions (5000 000) de

calamités, aux conférences, séminaires de formation et colloques, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre du budget. La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2.1.3.10.2. Caisses de menues dépenses

destinées à faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment : A la demande des ministères, les caisses de menues dépenses sont ouvertes par un arrêté du ministre en charge du budget qui précise les noms, prénoms, fonction et numéro matricule de solde du régisseur de la caisse. Les caisses de menues dépenses sont

- les cabinets des ministres et des institutions;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes
- les hôpitaux
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul;
- les dépenses d'alimentation et d'intendance.

année au maximum quatre caisses de menues dépenses. Le montant annuel des caisses de menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10 000 000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le platond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3 000 000) de francs CFA. Il est autorisé par

août 2022 portant statut de la fonction publique. 2.1.3.10.3. Modalités de prise en charge des indemnités liées aux contrats passés avec certains personnels des cabinets ministériels Tous les contrats à des emplois équivalents à temps plein sont rémunérés dans les conditions fixées par la loi n° 68-2022 du 16

du décret n° 2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels. L'évaluation des charges dues aux indemnités allouées à certains personnels des cabinets ministériels se fait suivant les dispositions

Les cabinets des ministres comportent les emplois ci-après ::

1.- Ministre d'Etat :

- un directeur de cabinet;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication,
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;

un chef de secrétariat;

- un assistant du ou de la secrétaire particulier (e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller,
- un attaché aux ressources documentaires,
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (03) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

2.- Ministre:

- un directeur de cabinet;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique,
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller,
- un chef de secrétariat;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre,
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller;
- un attaché aux ressources documentaires,
- un attaché de presse;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (02) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (06).

3.- ministre délégué

- un directeur de cabinet;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;

- un conseiller administratif et juridique ,
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller;
- un chef de secrétariat,
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre délégué ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet;
- un attaché pour chaque corsetier;
- un attaché aux ressources documentaires ,
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (01) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (04).

4.- Secrétaire d'Etat

- un directeur de cabinet;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat;
- un (e) secrétaire particulier (e) du secrétaire d'Etat;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet;
- un attaché aux ressources documentaires
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (03).

cabinet, pour une durée déterminée, par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou leur tutelle qui continuent de les rétribuer. Les membres du Gouvernement font appel, le cas échéant, à des collaborateurs extérieurs mis à la disposition de leur

Le nombre des collaborateurs extérieurs en exercice ne peut excéder la moitié du nombre des conseillers en fonction.

budget examinent et approuvent le contrat de consultance d'une personne physique ou morale, auprès du ministre qui en A la demande motivée d'un membre du gouvernement, les ministres en charge de la fonction publique, des finances et du fait la demande,

Le consultant est rémunéré à l'aide des crédits de fonctionnement du ministère qui l'utilise.

finances et du budget. L'arrêté ouvre droit à la prise en charge des intéressés par le budget de l'Etat. Toute nomination aux emplois cités précédemment se fait par arrêté conjoint des ministères utilisateur, en charge des

2.1.4. Autres dépenses

- 2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge du budget sont composés de
- consommations publiques (eau, électricité, téléphone, internet);
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette
- prestations de certains services à l'Etat;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.
- 2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement
- recettes et des dépenses de l'Etat (SIDERE) que dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP). est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée aussi bien dans le système intégré des de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative 2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source
- 2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit des fournisseurs et prestataires de service.
- 2.1.4.5. L'engagement des dépenses relatives aux évacuations sanitaires se fait uniquement par arrêté du ministre de la santé

2.1.5. Dépenses de transferts

- 2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le retenues et le montant du salaire net
- de palement Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat
- allouées à certaines entités administratives, est assujettie à la présentation de l'arrêté du ministre de tutelle autorisant l'engagement 2.1.5.2. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des transferts alloués aux établissements publics et des subventions revêtu des visas des services techniques du *ministère en charge du budget*, et aux prescriptions cl-après :

2.1.5.2.1. À l'appui de l'arrêté, le dossier d'engagement comprend :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle
- la note de présentation du responsable de la structure concernée
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- comptabilité publique le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la
- la copie de l'ordre de virement attestant le déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure

générale des comptes publics et du patrimoine. 2.1.5.2.2. La tranche du premier trimestre est soumise à la production du rapport d'évaluation des comptes dressé par la direction

administrations publiques centrales. juridique et de l'autonomie financière (EPA et organismes publics) obéit aux mêmes principes que ceux appliqués aux La gestion des crédits de subvention et de transfert au niveau des structures administratives dotées de la personnalité

nationaux et autres organismes publics à gestion autonome 2.1.5.4. De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics

aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit : Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique sont assujettis

- par le contrôleur budgétaire et approuvée par son organe délibérant, est transmise à la direction générale du budget et à la une copie d'exécution du budget des structures à gestion autonome faisant ressortir les besoins additionnels, dûment visée direction générale des comptes publics et du patrimoine;
- subordonnés à la présentation de l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par la l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont direction générale des comptes publics et du patrimoine
- certification, sont appuyés des supports suivants les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour
- banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ; les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la

- l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
- de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement; l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat
- l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure;
- les allocations d'équilibre sont conditionnées par la présentation de la clôture de la gestion et de la comptabilité de l'exercice précèdent;
- les allocations d'équilibre concourent au paiement de toutes les dépenses conformément au principe de l'universalité des dépenses;
- au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction du ministre en charge des comptes les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui

règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée conformément aux et règlements en vigueurs La non observation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux

de compétence, l'inspection générale des finances et les directions générales des comptes publics et du patrimoine, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor sont appelés à les accompagner dans l'accomplissement de leurs tâches La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe aux établissements et autres organismes publics. Dans leur domaine

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement

s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut

autorisations d'engagement Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des

développement. Tout engagement d'un projet d'investissement est précédé d'un quitus délivré par la direction générale du plan et du

conformément au plan d'engagement et au plan de passation des marchés, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires. 2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait

- 2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marches publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics
- 2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite
- 2.2.5. Tout projet d'investissement est géré par un directeur nommé par le ministre de tutelle
- 2.2.6. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.
- 2.2.7. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé, est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile
- 2.2.8. Le fractionnement des marchés est proscrit. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie. La marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale. procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les
- seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. 843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les aux avantages de la Charte des Investissements, n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés Publics, n° 2011portant charte des investissements, des décrets n° 2004-30 du 18 février 2004 portant modalités d'agrément des entreprises 2.2.9. L'exécution de la commande publique obéit au strict respect des dispositions de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003

rejete Toute requête de passation des marchés adressée au mépris des dispositions ci-dessus sera purement et simplement

2.2.10. Etudes

Ne seront inscrits dans la loi de finances pour l'année 2024 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude préalable.

code des marchés publics L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la règlementation sur les dépenses de l'Etat et au

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics

parties prenantes, à savoir Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les

le service bénéficiaire ;

- la direction générale du contrôle des marchés publics;
- la direction générale du contrôle budgétaire
- la direction générale du plan et du développement;
- le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- les services spécialisés du domaine d'intervention.

2.2.11. Equipements

conformément au code des marchés publics L'acquisition des équipements obéit aux règles relatives à la commande publique ou la passation du marché d'équipement

SECTION 3: MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article cinquante-huitième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge du budget. A ce titre, il est tenu

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;

Article cinquante-neuvième : Le pouvoir de régulation de la trésorerie incombe au ministre en charge des finances

A ce titre, le ministre en charge des finances :

- veille à la production d'un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé » ;
- s'assure de la centralisation de toutes les recettes de l'Etat dans le compte unique du Trésor;
- dresse la situation de la trésorerie qu'il rend disponible tous les trois mois ;
- veille à la non-prolifération des comptes des administrations dans les banques commerciales

SECTION 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES

Article soixantième : Les opérations des budgets annexes obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition que celles du budget general

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes

0011-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative Les modalités d'élaboration et de présentation des comptes annuels des budgets annexes sont celles définies par l'instruction n°

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes

- budget annexe est ouvert, en ce qui concerne, notamment : 2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes sont exécutées par le dirigeant de la structure pour laquelle le
- la préparation des prévisions du budget annexe et la définition du plan de travail annuel budgétisé ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement de la dépense
- la tenue de la comptabilité budgétaire et la production du compte administratif ;
- le pilotage des travaux de fin d'exercice.
- 2.2. Le comptable secondaire du budget de l'Etat ou le régisseur placé auprès du service domiciliataire du budget annexe assure, notamment
- la prise en charge des titres de perception et recouvrement des recettes;
- la prise en charge des mandats et le paiement des dépenses ;
- la gestion de la trésorerie et la garde des fonds ;
- la conservation des pièces justificatives ;
- la tenue de la comptabilité générale et la production du compte de gestion.
- 2.3. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées

La trésorerie disponible en fin d'exercice sur un budget annexe est reportée sur l'exercice suivant

SECTION 5 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général. Article soixante et unième : Les opérations des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle,

- 1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor
- 1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :
- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- en douanes le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes

- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.
- principal du budget de l'Etat pour le compte des comptes spéciaux du trésor. 1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées

limite de l'excédent constaté Les crédits de paiement disponibles en fin d'exercice sur un compte spécial du trésor sont reportables sur l'exercice suivant dans la

2. Modalités d'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor

- l'instruction n° 0010-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative. 2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités définies dans
- 2.2. Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :
- en matière de recettes :
- impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ; l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des
- directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ; l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouvrés doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations

2. en matière de dépenses :

- l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle ou son délégué administrateur des crédits
- la liquidation des dépenses par l'ordonnateur ou son délégué administrateur de crédits et par le contrôleur budgétaire ;
- l'ordonnancement des dépenses par l'ordonnateur ou son délégué;
- de l'Etat ou le comptable secondaire assigné au compte spécial du trésor; la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget

- du budget, si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ; les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par décret du premier ministre pris sur rapport du ministre en charge
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

2.3. Procédures d'exécution des opérations du Programme des réformes axées sur les résultats (PforR)

publics et du portefeuille public. Le Programme des réformes axées sur les résultats (PforR) est placé sous la tutelle du ministère du budget, des comptes

2.3.1. Les acteurs d'exécution du PforR sont ;

- ministère en charge du budget; les administrations bénéficiaires : elles formulent des demandes d'engagement budgétaires qu'elles adressent au
- dépenses du PforR, d'engager, liquider et mandater les dépenses pour le compte et au nom des bénéficiaires ; la direction générale du budget : elle est chargée, en la qualité d'ordonnateur délégue du directeur général, des
- et des liquidations des dépenses du PforR; le contrôleur budgétaire des dépenses du ministère en charge du budget assure le contrôle a priori des engagements
- des dépenses et le reporting comptable conformément à la réglementation en vigueur. le directeur général du trésor en tant que comptable principal, assure la gestion du compte séquestre, la comptabilité
- qui, à ce titre, en définit les modalités de fonctionnement. 2.3.2. Un comité de coordination du PforR est créé et placé sous la présidence du Premier Ministre, chef du Gouvernement

réformes des finances publiques qui centralise, coordonne, suit et évalue leurs plans d'action des réformes. Le comité de coordination du PforR est composé des administrations bénéficiaires ainsi que du Secrétariat permanent aux

fonds du PforR. 2.3.3. Un compte séquestre est ouvert dans le compte unique du trésor à la Banque centrale, pour la domiciliation des

Gouvernement, sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du budget. Les modalités de fonctionnement dudit compte séquestre sont définies par décret du Premier ministre, chef du

Une instruction conjointe des ministres chargés des finances et du budget fixe les modalités d'exécution budgétaire des

SECTION 6 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme. Article soixante-deuxième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs

- 1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie
- 1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :
- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques
- de la réglementation en vigueur; l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.
- portant règlement général de la comptabilité publique, notamment en ses articles 59 à 67. 1.2. Les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat sont gérées dans le respect des dispositions du décret n° 2018-67
- de l'autorisation du ministre en charge des finances 1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve
- 1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être 1.5. Les ressources de trésorerie concernent retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait, être traçables dans la comptabilité de l'Etat.
- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2 Modalités de gestion des ressources de trésorerie et de financement

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la règlementation en vigueur.

La procédure de mobilisation des emprunts consiste en la conclusion des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public

de trésorerie annuel mensualisé Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan

courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte

automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur. à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

- 2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :
- examen des offres de financement;
- négociation et signature de la convention de prêt;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;

demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

du projet de prêt et contenant des observations et suggestions L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières

meilleures conditions d'exécution des projets. La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les

Elle consiste en

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- rédigé en langue française. la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer
- et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature, La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation

ministre en charge des finances, fait l'objet d'une cérémonie organisée d'accord partie. La signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le

obligation de rembourser prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des

remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur. publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de 2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

de prêt La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensits au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances

Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement

pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur. congolaise d'amortissement de rendre ce tableau effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement et les Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement
- de fonds. transmettre les pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur et la demande de décaissement aux bailleurs

L'examen du dossier porte sur :

- 1- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-après :
- copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
- attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;
- document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
- copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
- documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
- relevé d'identité bancaire;
- lettre de décaissement
- de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées. représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies 2- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son
- 2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit : de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement
- une demande de retrait de fonds (DRF); le coordonnateur du projet reçoit les factures des opérateurs, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;

- décomptes directement le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits
- 2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :
- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

la République du Congo par l'organisme prêteur. La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à

quinze (15) jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement. sur ressources d'emprunt public, ont l'obligation de transmettre à la Caisse congolaise d'Amortissement, dans un délai maximum de 2.1.1.5. Les ministères sectoriels, les unités d'exécution des projets et tout autre acteur national, bénéficiaires des projets financés

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit : 2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes

Pour l'adjudication :

- a. publication de l'appel d'offres;
- Ö organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), obligations du trésor);
- Ö sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations);
- dépouillement des offres ;
- ø authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC
- établissement d'un procès-verbal d'adjudication
- communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, le règlement des trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du trésor public ;

régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la CCA, la BEAC et le comité d'adjudication.

Pour la syndication ;

- a. lancement de l'opération d'émission des obligations;
- réalisation de l'offre publique de vente.

3. Clôture de l'opération.

par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération. L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor public)

financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur. Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché

2.1.3. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Les dépôts du trésor à la banque centrale comprennent :

- 1. les encaissements bancaires des recettes budgétaires, notamment
- les recettes d'impôts et taxes;
- les droits et taxes de douanes ;
- les dons, legs et fonds de concours ;
- les autres produits.
- les encaissements des tirages sur emprunts ;
- 3. les levées de fonds sur appels publics à l'épargne ;
- 4. les remboursements des prêts et avances octroyés ;
- 5. tout autre produit versé par virement ou chèque.

Ces dépôts sont gérés dans le respect des lois et règlements en vigueur,

courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur. à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt;
- adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs CFA et établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son la ventilation en principal et en intérêts
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

3.1.1. Les prêts et avances à accorder

ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%, Les prêts et avances

chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires. Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre

SECTION 7: MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de Article soixante-troisième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

la commande des biens et des services, sont obligatoires Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de

1.- Contrôle a priori des dépenses budgétaires

budgétaires 1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par les contrôleurs

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

pas les mentions suivantes de la société : L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte

- l'objet social;
 le siège social;
- le type de société;
- le capital social;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS);
- le SCIEN et le SCIET;
- le NIU ;
- le RIB;
- le montant hors taxe
- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net a payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande publique.

- supérieure ou égale à 10 000 000 FCFA); Toute commande ayant fait l'objet d'un marché suivant les seuils définis par le code des marchés publics (commande
- Toute commande ayant fait l'objet d'une lettre de commande suivant le seuil défini par le code des marchés publics (commande inférieure à 10 000 000 FCFA)

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de

- le service bénéficiaire de la commande ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- commande le contrôleur budgétaire auprès des départements ministériels et institutions, initiateur du procès-verbal de réception de la
- le centre d'études des projets d'investissements.

de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité

tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour

conformément au code des marchés publics. chaîne de la dépense que sur présentation de la garantie bancaire correspondant au montant de l'avance de démarrage Les marchés passés par les maîtres d'ouvrages n'ayant pas l'objet de « service fait » ne peuvent être pris en charge par la

livraison est transmise à l'inspection générale des finances direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations

du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait. de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre

verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori. Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-

à la règlementation en vigueur. Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

fonctionnement que sur les dépenses d'investissement. central que des collectivités locales, établissements publics et des différents projets. Il porte aussi bien sur les dépenses de 2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.);
- du service fait » l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle)

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des

entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux. Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation

SECTION 8 : MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

complémentaire allant du 1er au 31 janvier 2025, la clôture et la reddition des comptes publics Article soixante-quatrième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2024 et pendant la période

durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2023. La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

Ų

publics La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués, **sont clôturées** le 31 janvier 2025.

bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en 1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un régularisation,

1.1.3. Restes à recouvrer

D

sulvantes: Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2024 et procède aux opérations

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires

Au 31 décembre 2024, l'ordonnateur procède à

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2025, conformément à la réglementation Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le

9

le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par

d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget La production, au plus tard en avril 2025, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et

Au 31 décembre 2024, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise

d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

Au 31 décembre 2024, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général. 3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des

4.1. De la reddition des comptes de l'Etat 4.- Modalités de reddition des comptes publics

recettes à la direction générale du budget. Ces états individuels d'exécution des recettes présentent, ligne par ligne : Au plus tard fin février 2025, les ordonnateurs délégués des recettes arrêtent et transmettent leurs états respectifs d'exécution des

les recouvrements, et

les restes à recouvrer

administratifs respectifs à la direction générale du budget. Ces comptes administratifs individuels présentent, ligne par ligne : Au plus tard fin février 2025, les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat arrêtent et transmettent leurs comptes

- les prévisions définitives de dépenses;
- les engagements;
- les liquidations ;
- les ordonnancements;
- les paiements ;
- les restes à payer

ordonnateurs par le comptable principal du budget de l'Etat. Les données liées aux paiements et restes à payer et celles liées aux recouvrements et restes à recouvrer, sont communiquées aux

ordonnateurs principaux et secondaires de l'Etat, en vue de la production du compte administratif consolidé de l'Etat compte administratif consolidé et le compte de gestion sur chiffres, au directeur général des comptes publics et du patrimoine, en Au plus tard le 31 mars 2025, le directeur général du budget et le comptable principal du budget de l'Etat, transmettent chacun, le Le directeur général du budget procède à la centralisation des comptes administratifs et des états d'exécution des recettes des

et du trésor, sous la coordination de la direction générale des comptes publics et du patrimoine Le compte administratif consolidé ou agrégé et le compte de gestion sont mis en cohérence par les directions générales du budget

vue de la production du compte général de l'Etat et de la loi de règlement.

Au plus tard le 25 juin 2025, le directeur général des comptes publics et du patrimoine élabore et transmet le projet de loi de règlement et le compte général de l'Etat au ministre chargé des comptes publics pour validation.

budgétaire, les comptes de l'Etat comprenant : Au plus tard le 30 juin le directeur général des comptes publics et du patrimoine transmet à la Cour des comptes et de discipline

- le compte administratif agrégé de l'Etat
- le compte général de l'Etat pour certification.

Il transmet le projet de loi de règlement au ministre en charge du budget, au plus tard, le 30 août 2025

4.2. De la reddition des comptes des établissements publics et assimilés

budget annexe, des projets ou programmes d'investissement public gérés de manière autonome, hormis les collectivités locales, du 5 janvier 2023 du ministre en charge du budget transmettent leurs comptes annuels, exercice 2024, élaborés suivant les modalités définies par l'instruction n° 0011-/MBCPPP-CAB Au plus tard le 31 mars 2025, les dirigeants des établissements publics à caractère administratif, des services ayant bénéficié de

4.3. De la reddition des comptes des collectivités locales

qui leur est propre. Ils sont soumis à l'approbation du préfet après adoption par le conseil. Les comptes des collectivités locales constitués du compte administratif et du compte de gestion sont produits suivant un calendrier

gestion des collectivités locales 22 de l'arrêté n° 9536/MFBPP-CAB définissant les modalités d'élaboration et de présentation des comptes administratifs et de Il est fait obligation au préfet de requérir l'avis du directeur général des comptes publics et du patrimoine, conformément à l'article

SECTION 9 : MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation par les différents acteurs concernés. Article soixante-cinquième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire

SECTION 10: REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLES ET FINANCIERE

articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des Article soixante-sixième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

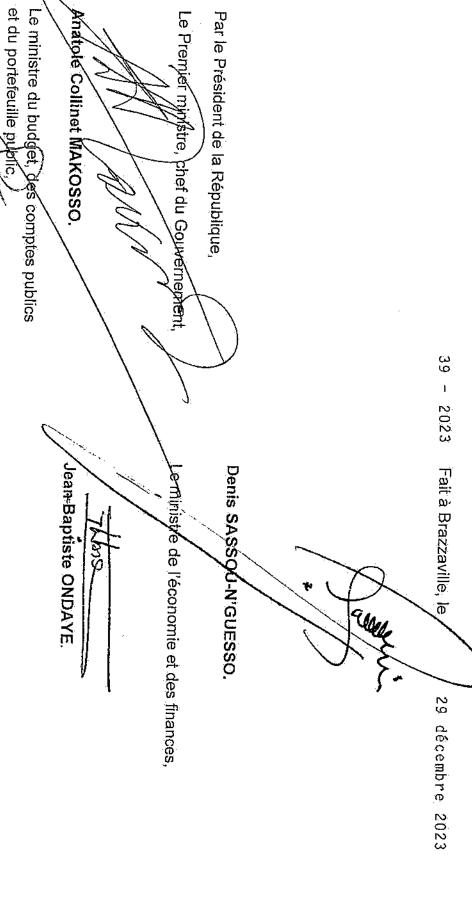
₫ Article soixante-septième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente

 i/\hbar

Article soixante-huitième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

₹. \$

Article soixante-neuvième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée compe loi de l'Etat. –



Ludovic NGATSE